

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui  
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN

France . . . . . 15.00  
Etranger . . . . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent  
du 1<sup>er</sup> de chaque trimestre.

## SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE MARSEILLE

### LA JUSTICE ÉLECTORALE

Ferdinand BUISSON

### LA REVISION DES STATUTS

Émile KAHN

### LA JUSTICE FISCALE

Roger PICARD

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

109900

# Si vous pouvez écrire Vous pouvez **DESSINER**



Energique croquis  
au pinceau exécuté  
d'après nature par  
un élève débutant,  
après quatre mois  
d'étude.

**L**e Cours A. B. C. se base sur une méthode entièrement nouvelle pour l'enseignement du dessin, en utilisant l'habileté graphique que vous avez acquise en apprenant à écrire.

Cet enseignement se donne uniquement par correspondance. Par sa méthode entièrement nouvelle, il vous permettra, pendant vos moments de loisir, d'apprendre rapidement à dessiner les mille scènes charmantes de la vie quotidienne.

Le Cours A. B. C. enseigne tous genres de dessin et traite spécialement du dessin pratique, tel que : illustration pour livres et journaux, dessin de publicité, mode, décoration, etc... pour ceux de ses élèves qui désirent devenir professionnels.

Un album luxueusement édité, comportant de nombreux dessins et croquis faits par les élèves, a été spécialement préparé pour montrer les résultats obtenus et donne tous les renseignements sur le fonctionnement du cours.

Cet album est envoyé gratuitement à toute personne qui nous en fait la demande.

**Cours A. B. C. de Dessin (Atelier 45)**

12, Rue Lincoln, 12

(Champs-Élysées) **PARIS**

## 3<sup>e</sup> ÉDITION

### L'Art de parler en public

par **Fernand CORCOS**, Avocat à la Cour

Vingt ans d'expérience et d'étude de la pratique oratoire.

Cet ouvrage, dès sa parution, a été l'objet de commentaires élogieux de MM. Henri-Robert, Chenu, Paul-Boncour, d'Estournelles de Constant, Ferdinand Buisson, etc.

Exposé critique et documentaire de l'éloquence contemporaine.

**Indispensable à tous les militants**

Un volume, grand format, 302 pages . . . . . 7 fr. 50

### ISRAEL SUR LA TERRE BIBLIQUE

par **Fernand CORCOS**

avec préfaces de **Paul Painlevé** et **A. de Monzie**

Relation colorée, fidèle et prenante de la vie des pionniers Juifs en Palestine.

Un gros volume in-8<sup>e</sup> carré de 330 pages : 7 fr. 50

### Les Israélites français et le Foyer National Juif

Préface de **Th. RUYSSSEN**

Exposé du problème de la Renaissance de la nation Juive en Palestine.

Une forte brochure de 100 pages . . . . . 3 fr. 50

Les 3 ouvrages : chez **JOUVE**, éditeur, 15, rue Racine - PARIS

LIBRAIRIE ARMAND COLIN, 103, Boulevard St-Michel, PARIS

**NOUVEAUTÉ**  
**CORRESPONDANCE GÉNÉRALE**

DE  
**J.-J. ROUSSEAU**

Collationnée sur les originaux, annotée et commentée par **TH. DUFOUR**

Archiviste paléographique  
ancien directeur des Archives et de la Bibliothèque publique de Genève

et publiée par **P.-P. PLAN**

Récemment paru :

#### TOME I

Rousseau et Mme de Warens  
Rousseau à Venise — Rousseau à Paris  
(1728-1756)

Un volume in-8 (14x22) sur beau papier d'alfa, XII-390 pages, 6 planches hors texte, broché . . . . . 25 fr.

Pour paraître en Novembre 1934 :

#### TOME II

Rousseau à Genève — Discours sur l'Inégalité  
De Luc — Le Neveu — Voltaire — Mme d'Épinay  
(1751-1756)

Un volume in-8 (14x22), sur beau papier d'alfa, VIII-400 pages, 6 planches hors texte, broché . . . . . 25 fr.

Édition entièrement refondue et au mentée

**CH. SEIGNOBOS**

**HISTOIRE POLITIQUE DE L'EUROPE CONTEMPORAINE**

Evolution des Partis et des Formes politiques (1814-1914)

TOME I : In-8 raisin, XIV-330 pages, broché . . . . . 35 fr.

TOME II : In-8 raisin, broché . . . . . (en préparation)

# POUR LE CONGRÈS DE MARSEILLE

## LA JUSTICE ÉLECTORALE

Par M. F. BUISSON, président de la Ligue

### PREMIÈRE PARTIE

#### La Ligue des Droits de l'Homme et le Problème électoral

I. — *Est-il (1) dans les attributions normales de la Ligue des Droits de l'Homme de s'occuper du régime électoral d'un pays?*

C'est, sans aucun doute, une de ses plus légitimes préoccupations.

En effet, si la Ligue n'est pas et ne peut pas être un groupe politique, si elle ne doit jamais agir en tant que parti politique, elle ne peut pas perdre de vue son objet essentiel : la défense des droits de l'homme et du citoyen.

Dans une démocratie, tous les hommes doivent être libres et égaux en droit. Il importe donc de s'assurer avant tout que le premier de tous les droits, le droit civique, leur est effectivement garanti. Cela suppose tout un ensemble de lois et d'institutions démocratiques, dont la Ligue ne peut ni ne doit se désintéresser.

\*\*\*

II. — *Quel est le principe essentiel qu'invoque la Ligue pour intervenir dans la question électorale?*

La Ligue ne prétend pas avoir qualité pour régler les détails du mécanisme électoral. Ils varient nécessairement avec les pays, avec les époques, avec les diverses circonstances d'ordres politique, ethnique, historique, géographique, etc.

Mais la grande doctrine que la Ligue tient à faire respecter toujours et partout, c'est le droit absolu qu'à toute personne humaine de compter dans la nation et d'y être comptée comme une des unités vivantes qui la composent.

Par conséquent, le *suffrage universel* est la condition même de l'existence d'une démocratie.

Et par le suffrage universel, la Ligue n'entend pas seulement le suffrage masculin. Elle voit dans la femme, comme dans l'homme, un membre actif de la société. Elle ne conçoit pas que l'on puisse

(1) Nous rappelons, selon l'usage, que les rapports présentés au Congrès national n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Le Comité Central, après avoir examiné les rapports et les vœux proposés par nos collègues, communiquera très prochainement à nos Sections et à leurs délégués les résolutions qu'il présentera à l'adoption des congressistes. — N. D. L. R.

contester le droit de vote à la moitié du genre humain.

Mais la Ligue va plus loin.

Elle n'accepte sous aucun prétexte l'inégalité dans l'exercice de ce droit naturel, proclamé par toutes les démocraties. Elle demande donc que le régime électoral soit conçu de telle manière qu'il n'exclue ni en droit ni en fait aucun membre de la nation. A l'exception des indignes et des incapables, tout être humain doit avoir accès aux urnes et y faire connaître sa volonté avec la même force que tous ses concitoyens.

\*\*\*

III. — *La Ligue a-t-elle déjà fait connaître ses principes en matière de représentation électorale?*

Dès 1909, le Comité Central présentait au Congrès une résolution dont voici les dispositions essentielles. La question, faute de temps, ne fut examinée par le Congrès ni en 1909, ni en 1910 :

I. — Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme rejetant les systèmes électoraux majoritaires, émet le vœu que le principe de la représentation proportionnelle soit appliqué à toutes les élections et d'abord aux élections législatives.

II. — Le mode de calcul pour le nombre de sièges attribués à chaque parti dans chaque circonscription, doit être le système rationnel ou système du quotient.

III. — Tout bulletin, pour être valable, doit être un bulletin de parti exclusif. Autrement dit, le *panachage* doit être interdit.

IV. — Il est désirable que les départements les moins peuplés soient groupés de manière que toutes les circonscriptions aient à pourvoir à une dizaine de sièges au moins.

Mais au Congrès de 1912 (*B. O.* 1912, p. 995), sur un rapport très précis de M. F.-G. La Chesnais, le Congrès se prononça formellement pour la proportionnelle. Et comme la question était encore pendante devant le Parlement, il adopta une résolution de circonstance, ainsi conçue : « Le Congrès, considérant que la représentation des minorités telle qu'elle serait assurée par les textes jusqu'ici votés par les Chambres constituerait un système, en réalité, majoritaire, émet le vœu que la Chambre vote un système vraiment proportionnaliste. » Un vigoureux discours du président F. de Pressensé démontra la possibilité d'adopter un système de proportionnelle véritable, logique et complet. Il s'agit, disait-il, d'une réforme du régime représentatif, d'une représentation exacte du suffrage universel. En conséquence, il se refu-

sait à ce qu'une telle réforme fût exclusivement l'œuvre du parti républicain : « la réforme est d'un intérêt universel, c'est à tous les Français d'y collaborer puisque tous les Français doivent en bénéficier. »

\*\*\*

#### IV. — *Comment la Ligue distingue-t-elle entre la démocratie directe et la démocratie représentative?*

L'idée fondamentale de la Ligue, qui est la base de toutes ses réclamations, c'est qu'il faut, pour résoudre tous les problèmes électoraux, se reporter par la pensée à la forme élémentaire de la démocratie directe.

Nous en avons encore un exemple dans les cantons primitifs de la Suisse. Et il suffit à faire revivre tout le passé.

Dans les cantons, c'est-à-dire dans les Etats, d'Uri, de Schwytz, d'Unterwald, tous les citoyens se rassemblent un jour par an et procèdent tous ensemble sur une vaste place à tous les actes de la vie publique : ils légifèrent, votent le budget, nomment le gouvernement et font connaître leur décision souveraine sur toutes les questions intéressant le pays.

Là, pas de question électorale. Le peuple fait ses affaires lui-même. C'est ainsi qu'ont, au début, fonctionné la plupart des républiques antiques. Et, si rudimentaire qu'elle soit, cette forme de la démocratie est à la fois la plus simple et la plus complète. Le droit de tous s'y exerce en toute liberté.

Mais il est trop clair qu'on ne pouvait pas en rester là. La cité grandit; d'autres cités se créent; le territoire s'étend; des milliers et, avec le temps, des millions d'hommes ont les mêmes droits. Il n'y a plus ni place publique, ni monument, ni plaine assez vaste pour les recevoir, même une fois par an. Et qui pourrait songer qu'une si courte session permit de traiter les affaires publiques? Elles sont devenues si nombreuses, si diverses, si complexes qu'il faut des semaines et des mois du travail le plus assidu pour les régler.

Alors, il faut bien recourir à un nouveau mode d'opération.

On décide donc qu'il est impossible de réunir effectivement plusieurs millions d'hommes formant la nation et ayant tous les mêmes droits à faire valoir. Ces droits, ils ne les exerceront plus en personne. Mais ils vont charger de parler et d'agir pour eux des hommes en qui ils auront confiance et qui seront leurs *représentants*.

\*\*\*

Ainsi est né par la force des choses le régime représentatif.

Il repose partout sur une nécessité matérielle : celle de réduire à un chiffre que chaque pays fixera (500 ou 1.000 ou 1.200 personnes) ceux qui seront chargés de représenter les dix, les vingt, les cinquante ou les cent millions d'individus dont se compose la nation. Le rapport entre le nombre des électeurs et celui des élus, c'est-à-dire entre les représentés et les représentants, variera. Il y aura

un élu, soit pour 500, soit pour 1.000 ou pour 1.200 ou 1.500 électeurs.

En France, il y aurait d'après le dernier recensement, en nombres ronds, 15 millions de personnes humaines ayant droit à être représentées, et il

15.000.000

y a 600 représentants, soit  $\frac{15.000.000}{600} = 25.000$

électeurs et électrices pour un élu. Si l'on ne tient compte, pour le moment, que des électeurs hommes, le quotient électoral, c'est-à-dire le rapport entre le nombre des représentés et celui des représentants, oscille suivant les départements entre 14.000 et 16.000; on peut prendre pour moyenne approximative la proportion de 15.000.

Il ne reste donc plus qu'une question à résoudre : comment obtiendra-t-on que ces 15.000 (pour raisonner d'après l'état actuel de la législation qui exclut les femmes du vote) soient exactement représentés? En d'autres termes, comment empêcher qu'une partie quelconque de ces 15.000 ayants droit à la représentation en soient privés?

Ici nous sortons du cadre où s'est enfermée la Ligue. Et nous avons à considérer non plus les solutions théoriques qu'elle a pu envisager à son point de vue purement moral, mais l'œuvre du Parlement qui, saisi de la même question, a essayé de lui donner une solution politique.

## DEUXIÈME PARTIE

### Le Parlement et le Problème électoral

#### I. — *Comment le Parlement français a-t-il abordé le problème électoral?*

Sans remonter à la Révolution de 1789, constatons seulement, depuis l'établissement du suffrage universel en 1848, que deux systèmes ont été alternativement institués et pratiqués en France : le *scrutin de liste* et le *scrutin uninominal*.

Le scrutin de liste fut établi dès le lendemain de la Révolution de février (décret du 5 mars 1848) et confirmé par la loi du 15 mars 1849.

Après le coup d'Etat du 2 décembre, le scrutin de liste fut remplacé par le scrutin d'arrondissement (Constitution de 1852) et il était encore maintenu à la fin de l'Empire par la constitution du 2 mai 1870.

Après nos désastres de 1870-71, le gouvernement de la Défense nationale reprit la loi du 15 mars 1849. Les élections, soit générales, soit partielles, à l'Assemblée nationale se firent au scrutin de liste jusqu'à la fin de 1875.

La loi organique du 30 novembre 1875 rétablit le scrutin uninominal par arrondissement; celle du 16 juin 1885 rétablit le scrutin de liste par département; celle du 13 février 1889 rétablit le scrutin d'arrondissement. Et c'est sous ce régime que toutes les élections se firent jusques et y compris celles de 1914.

Nous avons rappelé cette longue série de luttes et de décisions contradictoires, parce que rien ne

prouve mieux que notre pays a rencontré là un de ces problèmes qui touchent au fond même de sa vie publique.

En effet, les deux conceptions opposées — scrutin de liste et scrutin uninominal — ne sont pas seulement deux vues différentes quant au mécanisme technique de la représentation. Elles sont l'expression de deux politiques ou, si l'on veut, de deux orientations de la politique générale d'un pays.

Le scrutin par arrondissement est nécessairement uninominal. La France est découpée en autant de circonscriptions électorales qu'il y a de sièges de députés. Et puisqu'il n'y a qu'un siège par circonscription, il y aura bataille dans chacune d'elles pour savoir qui sera représenté et qui ne le sera pas. Forcément, la bataille s'établira en dernière analyse entre deux candidats, dont l'un sera nécessairement battu, n'ait-il qu'une voix de moins que son heureux adversaire. Celui-ci sera seul élu; il représentera, qu'ils le veulent ou non, ses adversaires en même temps que ses partisans. Il a toute la représentation. C'est ce qu'on appelle le système majoritaire, terme pudique pour ne pas dire plus crûment que la *majorité* se proclame *totalité*. 51 voix sur 100 comptent pour 100, et 49 comptent pour zéro.

\* \* \*

Le scrutin de liste introduit une idée nouvelle. Il substitue à une personne une liste de personnes représentant une certaine politique. Et par suite, il substitue à l'arrondissement une circonscription beaucoup plus étendue, que ce soit le département ou une région plus vaste encore.

Par le scrutin de liste, on échappe à la brutalité que comporte nécessairement le scrutin d'arrondissement. Celui-ci est brutal, mais il n'est pas injuste. Car s'il n'y a qu'un député à nommer, n'est-ce pas de toute évidence celui qui a le plus de voix qui doit l'emporter? Mais, on répond: Y a-t-il une raison quelconque qui vous force à prendre pour circonscription précisément la plus petite des divisions territoriales de manière à exclure inévitablement de la représentation quiconque ne se ralliera pas à la majorité locale? Il suffit, pour éviter cette conséquence, que chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges de député à pourvoir. Voter pour une liste, c'est voter pour un programme et c'est manifester une certaine tendance politique. Il ne suffit pas de savoir pour *qui*, il faut dire aussi pour *quoi* l'on vote. Du moment qu'il est possible de donner à tout électeur le moyen de dire librement toute sa pensée, comment le lui refuser? Il veut être représenté: Qu'est-ce que cela veut dire, sinon qu'il prétend exister et être compté comme existant? Quel est le citoyen, quel est le parti qui trouvera cette prétention abusive et qui cherchera des moyens machiavéliques pour la faire échouer?

Ces deux formules très claires pouvaient s'affronter en un débat public comme deux idées simples entre lesquelles l'opinion doit se prononcer. Et, en effet, depuis 1902 jusqu'à ce jour des discus-

sions parlementaires d'une ampleur sans précédent ont mis aux prises devant les deux Chambres les deux théories politiques. La lutte dure en somme depuis près d'un quart de siècle. La guerre seule a pu l'assoupir et, la guerre finie, le débat a repris; il dure encore.

On aurait grand tort de ne voir là qu'un phénomène d'entêtement de la part des deux partis.

La vérité est que nous sommes en France et que dans cette controverse, il ne s'agit pas tant d'idées générales que de leur application à la France.

\* \* \*

Ce serait faire injure aux partisans du scrutin d'arrondissement que d'expliquer leurs prédilections par des soucis d'intérêt mesquin.

Ce qui distingue notre pays de tant d'autres, ce qui fait chez nous la solidité de la République, c'est la manière dont elle s'est établie. N'oublions pas que c'est à une voix de majorité qu'elle a été votée, il n'y a pas encore cinquante ans. Rendons-nous compte du chemin parcouru depuis lors et des conditions qui ont permis de le parcourir.

La France sortait de l'Empire. Il ne faut pas nous faire d'illusions à ce sujet: l'immense majorité des Français avait accepté le fait accompli. Il n'y avait plus que Victor Hugo et Edgar Quinet qui appelaient le 2 Décembre un crime.

La République rétablie après le 4 Septembre, c'était à peu près comme la Révolution allemande de 1919. L'Empire s'était écroulé, mais il s'en fallait bien que la République fût fondée. Et pour ne parler que des élections, on avait à reconquérir l'une après l'autre toutes les cases de l'échiquier électoral qu'avait si habilement dressé l'Empire. Il avait eu dix-huit ans pour façonner à son gré le suffrage universel naissant.

Même après sa chute, il ne pouvait pas être question d'un mouvement politique d'ensemble et d'une sorte d'affirmation éclatante de l'idée républicaine à priori; on aurait cru voir le drapeau rouge et les revenants de la Commune. La sagesse, la prudence, le bon sens pratique qui est comme le génie du paysan français, lui firent conserver le scrutin d'arrondissement du régime impérial. Et on demanda alors à ce scrutin des services dont on aurait tort de ne pas se souvenir aujourd'hui.

Peu à peu, dans les circonscriptions jusque-là invariablement représentées par d'anciens nobles, par des illustrations locales ou par des ex-préfets de l'Empire, surgissait un médecin de campagne, un avocat de chef-lieu, un professeur de collège, un cultivateur qui osait prendre l'étiquette de républicain tout court et engager la lutte locale contre la cure, le château et l'usine. Au grand étonnement de plusieurs, ces tentatives réussirent. Bien des électeurs qu'aurait effrayés peut-être l'idée abstraite de République sans définition, n'hésitèrent plus quand ils virent se présenter comme républicain un homme connu, estimé, jouissant d'un grand crédit dans l'arrondissement et osant tenir tête au comte, au marquis ou au millionnaire. C'est ainsi que la France s'est convertie à la République. Elle l'a vue, pour ainsi dire, non pas à travers les

livres, mais à travers les 363 qui avaient eu raison de l'« Ordre Moral » et du « gouvernement des curés ».

Faut-il s'étonner que ceux qui ont su donner cette première et significative victoire à la République soient restés passionnément attachés au mode de scrutin qui a fait leur triomphe? Sans doute c'est un scrutin de bataille: qui n'est pas vainqueur est vaincu. Avoir la majorité, c'est entraîner tout l'arrondissement dans une politique qui ira d'année en année s'affermissant, gagnant des voix, gagnant de l'influence, gagnant l'opinion publique aux Chambres, dans la presse, dans le pays. Que chacun en fasse autant dans son milieu, et la République vivra!

Faut-il s'étonner davantage que d'autres aient opposé au scrutin d'arrondissement des critiques très vives? (1) Ne retenons que les raisons tirées du triomphe même de la République. Il ne s'agit plus de la sauver. Elle existe, elle n'est plus remise en question. Mais il faut qu'elle réalise ses promesses, et tout d'abord, qu'elle donne un égal droit de représentation à tous les citoyens. Ce droit s'exercerait tout naturellement s'il était possible de faire voter tous les Français pour six cents députés. Ce serait une dérision: l'immense majorité des électeurs serait hors d'état de désigner en connaissance de cause six cents noms. Mais pourquoi aller d'un bond à l'extrême opposé? Pourquoi décréter que si chaque électeur ne peut pas aligner six cents noms, il n'en aura qu'un seul à inscrire. C'est porter au maximum le déchet de l'opération électorale. Car dans chacun de ces six cents petits compartiments, le nombre des non représentés pourrait être de la moitié moins un.

A plusieurs reprises, des statisticiens sans passion ont constaté un fait que le rapporteur de la Commission du Suffrage Universel a dû confirmer: Depuis 1876, les voix obtenues par les élus n'ont jamais atteint le chiffre des voix non représentées. En 1906, par exemple, les élus ont réuni 5.209.606 suffrages. Or, il reste 6.383.852 citoyens non représentés, soit qu'ils n'aient pas voté, soit qu'ils aient voté pour les candidats battus. Les élus, loin de représenter la majorité, représentent à peine 47 0/0 de la population électorale.

L'instrument est donc manifestement défectueux. Que dirait-on d'une machine qui laisserait perdre la moitié des forces qu'elle doit mettre en œuvre?

\*\*\*

## II. — A quel résultat ont abouti quinze années de débats parlementaires sur la réforme électorale?

Nous n'entreprendrons pas de résumer les débats parlementaires auxquels ont donné lieu de 1912 à 1914 et depuis 1919 les divers projets de réforme électorale.

Ce serait un travail extrêmement long, dont le lecteur ne saisirait pas l'intérêt, puisqu'il serait

(1) C'est intentionnellement que nous laissons de côté celles qui ont trait aux inconvénients moraux, sociaux, politiques et économiques que les deux systèmes se rapprochent mutuellement.

obligé de conclure avec nous, ou plutôt avec le Parlement français, qu'il a été jusqu'ici impossible d'arriver à une solution définitive.

Nous croyons plus utile de présenter nos observations sur la situation qui résulte actuellement des votes du Parlement et de l'état évident de l'opinion publique.

Après avoir, à plusieurs reprises, adopté la réforme électorale dans le sens de la représentation proportionnelle, la Chambre avait bien en 1913 paru se rallier à l'idée d'une transaction.

C'était, d'ailleurs, depuis longtemps, la seule idée qui eût quelque chance d'être accueillie par les deux partis dans les deux Chambres. Les partisans de la réforme avaient eux-mêmes suivi le gouvernement dans une proposition qui limitait la réforme à la « représentation des minorités » au lieu de l'étendre d'une manière générale à la « représentation proportionnelle ». Depuis cette première concession à l'esprit transactionnel, plusieurs autres avaient été ou proposées, ou admises. Il devenait évident qu'au lieu de se prononcer entre les deux idées simples du début, le Parlement s'arrêterait à un compromis quelconque.

\*\*\*

Ce compromis ne vit le jour qu'en 1919, après la fin de la guerre. C'est la loi du 12 juillet 1919. Jamais on n'avait poussé si loin le mépris de la logique.

Cette loi, qui est censée instituer la représentation proportionnelle, commence par proclamer que tout candidat ayant la majorité absolue est élu. C'est l'application pure et simple du régime majoritaire. Dans tous les départements où une liste quelconque atteint la majorité absolue, elle dispose de tous les sièges, exactement comme dans le scrutin d'arrondissement: la majorité seule est tout; la minorité ne compte pas.

Une seconde prime est accordée, non plus à la majorité absolue, mais à la plus forte moyenne. C'est à la liste ayant la plus forte moyenne que seront d'office attribués tous les sièges restés vacants, faute de candidats atteignant le quotient électoral.

Avec ces deux primes au système majoritaire, on voit la place qui reste à la proportionnelle.

Encore n'est-ce pas la principale atteinte qu'elle reçoit de la loi du 12 juillet. Cette loi s'appuie sur tous les votes qui, en 1913 et 1914, avaient écarté toutes les garanties de sincérité du vote proportionnaliste. La plus essentielle de toutes, l'interdiction du *panachage* avait été repoussée, sans avoir donné lieu à aucun examen, tant elle semblait inacceptable par l'électeur français.

Dans ces conditions, les suffrages du 11 mai émis en pleine confusion, en vertu de dispositions contradictoires, ne pouvaient rien prouver ni pour ni contre la proportionnelle. Mais partisans ou adversaires de ce système, tous devaient être d'accord pour protester contre une parodie de la proportionnelle indigne de notre peuple.

C'est sans doute à ce sentiment qu'ont obéi les Chambres, en mettant un terme à cet abus des mots. Le vote du Sénat (quel n'a pas encore con-

sacré celui de la Chambre) rétablit purement et simplement le scrutin uninominal d'arrondissement, c'est-à-dire remet les choses en l'état. Le législateur convient donc que les prétendues transactions successivement envisagées n'ont aucune valeur puisqu'elles n'ont aucun sens. Le jour où le pays voudra vraiment aborder la question électorale, ce n'est pas par des mots à double entente ni par des mesures équivoques qu'il fera la réforme : ou il la fera de manière à ce qu'elle puisse vivre, ou il ne la fera pas.

### TROISIÈME PARTIE

#### Résolutions soumises au Congrès

##### I. — *Quelle doit être l'attitude du Congrès à l'égard du scrutin d'arrondissement que le Sénat propose de rétablir?*

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme ne peut considérer ce rétablissement comme définitif. Qu'il soit ou non voté (ce qu'on ne sait pas encore), il y faudra voir surtout la condamnation de la proportionnelle faussée et tronquée qu'on avait présentée au peuple français dans des conditions également inadmissibles pour les honnêtes gens de tous les partis. L'improbité, le double jeu, l'avantage donné en fait au scrutin majoritaire par des primes habilement calculées, l'organisation d'un système qui, au lieu de grouper les citoyens en partis homogènes, encourage toutes les divisions et donne le dernier mot aux caprices individuels : ce ne sont pas là les traits caractéristiques d'une réforme loyale, loyalement acceptée.

Pouvons-nous donc nous déclarer, tout compte fait, partisans du scrutin uninominal appliqué à l'arrondissement? Non, car ce mode de représentation entraîne fatalement la non-représentation des minorités. Et si la majorité des électeurs doit avoir la majorité des places au Parlement, elle ne peut sans injustice s'attribuer la totalité : un enfant même protestera si l'on veut lui faire dire que 51 est synonyme de 100 et 49 synonyme de zéro.

Nous sommes donc en principe pour le scrutin de liste, d'abord parce que c'est le seul qui ait une signification politique; ensuite parce que c'est celui qui, bien conçu, donne le plus de chances à toutes les opinions de s'exprimer. Toutes pourront même être représentées à la seule condition qu'elles arrivent au minimum fixé non par la fantaisie du législateur, mais par le rapport entre le nombre des électeurs et celui des élus. S'il faut quinze mille voix pour faire un député, nul groupe restant au-dessous de ce nombre ne peut prétendre à la représentation.

Nous vous présenterions donc cette première résolution :

*Le Congrès ne considère que comme une mesure provisoire le rétablissement du scrutin d'arrondissement, en attendant la réforme électorale.*

##### II. — *Quelle est la première des conditions essentielles pour une vraie réforme électorale?*

Nous restons fidèles au principe même de la

Ligue : toute personne humaine a droit à la représentation. Et le meilleur système électoral est celui qui assurera le plus complètement l'exercice normal de ce droit.

En conséquence, nous vous proposons cette deuxième résolution :

*Les femmes ont le même droit que les hommes au suffrage municipal et législatif.*

Cette rédaction ne fait que résumer les votes nombreux de la Ligue dont nous nous bornons à rappeler le dernier, voté au Congrès de Strasbourg (6 avril 1920) :

La Ligue des Droits de l'Homme, réunie en Congrès à Strasbourg, désirant que la France ne soit pas le dernier pays à donner le droit de suffrage aux femmes, demande instamment au Sénat de ratifier, dans le plus bref délai possible, la proposition de loi accordant aux femmes les droits politiques, qui a été adoptée par la Chambre le 20 mai 1919 (1).

(1) Nous croyons devoir rappeler le texte de quelques-uns des votes précédents. Voici d'abord l'adhésion (18 mars 1907) du Comité Central à la pétition du Conseil national des Femmes :

« Le Conseil national des Femmes françaises qui compte actuellement 73.000 membres et dont le but est l'amélioration du sort de la femme, au triple point de vue économique, social et politique, a protesté à plusieurs reprises contre l'exclusion des femmes des listes électorales.

La femme, responsable, comme l'homme, de ses actes envers la société, doit avoir, comme lui, le droit de lutter pour ses opinions dans la vie publique, ainsi que dans la vie privée.

Justiciable, comme l'homme, des lois de son pays, elle doit avoir comme lui le droit de les discuter.

Contribuable, comme l'homme, elle ne peut sans injustice être privée plus longtemps de tout pouvoir de contrôle sur les finances de l'Etat.

Epouse et mère, elle doit légitimement être mise à même de préparer le meilleur avenir possible à sa descendance.

Pour ces raisons :

Les soussignés demandent que la loi électorale réglant actuellement le droit de suffrage des hommes soit étendu aux femmes dans les mêmes conditions. »

Le 31 mai 1909, le Congrès adopte un vœu en faveur de l'électorat et de l'éligibilité aux Conseils municipaux, d'arrondissement et généraux, de l'éligibilité à la Chambre et au Sénat :

« I. — Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que les femmes obtiennent le droit d'électorat et d'éligibilité pour les conseils municipaux, d'arrondissement et généraux.

II. — Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que les femmes obtiennent le droit d'éligibilité pour le Sénat et la Chambre des Députés dans les mêmes conditions. »

Ces résolutions furent énergiquement appuyées le 11 mars 1910 par une lettre de M. de Pressensé en faveur de la plénitude des droits politiques de la femme.

Enfin sur une proposition de M. Hérod, le Congrès de Lille (1914) votait le texte ci-après :

« Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, Considérant que les thèses anciennes sur l'infériorité de la femme, ne peuvent plus être soutenues sérieusement ;

Considérant que le droit de suffrage, non seulement

Nous ne saurions dissimuler le sentiment pénible que nous éprouvons en voyant le monde entier pour ainsi dire précéder la France dans la pleine reconnaissance de la légitimité du suffrage féminin.

Ignorons-nous donc ou méconnaissons-nous les raisons qu'on y oppose encore? Ce sont celles que de tout temps on a fait valoir contre l'extension du suffrage. Ils étaient de bonne foi les 200.000 citoyens qui composaient, il y a quatre-vingts ans, le pays légal et qui s'épouvantaient de toutes les catastrophes à prévoir le jour où les destinées du pays seraient remises à cinq ou six millions d'électeurs improvisés. Ils sont de bonne foi, aussi, nos amis républicains qui appréhendent les plus graves perturbations dans la vie nationale des pays catholiques, si les femmes, en très grand nombre dociles encore à l'inspiration du clergé, font tout à coup pencher la balance dans un sens réactionnaire.

\*\*

Nous ne prétendons pas que le danger soit purement imaginaire. Nous pensons même qu'il se produirait presque certainement, si nous ne changions pas d'une manière profonde notre manière d'entendre la politique. Tant que nous affecterons de traiter la femme comme un être charmant, mais incapable de se hausser à nos conceptions civiques, la femme sera reconnaissante à l'Eglise de la traiter comme une personne humaine et de tenir compte mieux peut-être que la société civile, de ses légitimes aspirations.

Mais nous n'avons garde d'oublier que depuis plus de quarante ans, notre pays a installé l'école

---

pour les élections municipales, mais encore pour les élections politiques, a été accordé aux femmes dans de nombreux Etats;

Considérant que, dans aucun de ces Etats, on ne s'est repenti de la mesure prise;

Considérant qu'en France certaines catégories de femmes sont admises à voter lors des élections à divers tribunaux ou conseils;

Considérant qu'il est injuste de refuser aux femmes des droits qui correspondent à des devoirs qu'on leur impose;

Considérant toutefois que beaucoup de femmes françaises subissent encore une domination qui ne leur permettrait pas d'user librement de leur droit de vote; surtout en matière politique;

Considérant qu'elles ont besoin d'une éducation électorale;

Considérant que cette éducation ne peut être mieux donnée que par la pratique même du vote;

Considérant que dans les affaires municipales les femmes peuvent rendre les plus grands services;

Persuadé d'ailleurs que l'éducation électorale des femmes se fera très rapidement et que dans peu d'années, il faudra leur accorder le droit intégral de suffrage,

Emet le vœu,

Que le Parlement accorde aux femmes le droit de vote pour les élections aux conseils municipaux, aux conseils d'arrondissements et aux conseils généraux, et dans un délai tel que le droit nouveau puisse s'exercer lors des prochaines élections municipales. »

primaire laïque, qu'il n'a eu besoin pour y grouper cinq millions d'enfants sur six, de recourir ni au monopole de l'enseignement dont l'Empire et la Royauté ont usé et abusé, ni à des mesures de violence et de rigueur : il a laissé tonner contre « la laïque » du haut de la chaire d'innombrables orateurs, prêtres, révérends pères, missionnaires; il a laissé à l'enseignement confessionnel toute la liberté et souvent plus que la liberté. Et l'acte de persécution qu'on lui reproche, est d'avoir décidé que l'instruction religieuse serait faite, non plus en classe avec le concours forcé des instituteurs, mais au catéchisme par les ministres du culte dont c'est la mission.

Les femmes françaises ont trop de bon sens pour n'avoir pas vu ce qui se passe sous leurs yeux. Et il ne faudra ni de longues années ni une bien forte propagande pour qu'appelées enfin à dire leur avis, elles renoncent, aussi bien que les hommes, à aller prendre leur mot d'ordre à la sacristie.

\*\*

### III. — *Quels sont les autres caractères de la réforme électorale ?*

Une fois qu'il sera reconnu que toute personne humaine a droit à la représentation, il s'agira d'organiser le système de votation le plus propice à cette représentation universelle qui doit être l'expression même du suffrage universel.

Il faudra donc renoncer au système uninominal : 1° parce qu'il fait tout dépendre d'une personne et non d'un programme politique autour duquel se constitue tout un groupe de citoyens formant un parti; 2° parce qu'il force à exclure de la représentation un nombre de citoyens qui peut être, à quelques unités près, la moitié du corps électoral.

C'est donc au scrutin de liste qu'il faudra revenir tôt ou tard. Entendons-nous bien : non pas au scrutin de liste majoritaire, c'est-à-dire s'attribuant la totalité des suffrages s'il a la majorité, mais à un scrutin de liste admettant la représentation de toute minorité qui atteint le quotient électoral, c'est-à-dire le chiffre requis pour avoir droit au moins à un représentant.

Mais il faut pour cela, de toute évidence, deux conditions que n'ont remplies jusqu'ici, ni bien entendu les adversaires de la proportionnelle, ni même ses partisans les plus résolus. Et tant que ces deux conditions resteront à l'état d'idéal flottant et indéfini, la réforme électorale n'est pas possible.

La première de ces deux conditions, c'est qu'à défaut d'une liste unique pour toute la France, il soit établi, pour le vote, des circonscriptions beaucoup plus larges que l'arrondissement, plus larges même que le département. On a parlé de régions et l'on a proposé divers systèmes pour constituer ces régions en se rapprochant de l'organisation qu'ont adoptée, soit l'administration militaire, soit celle de la justice, soit celle de l'enseignement public.

On a parlé aussi du groupement de départements pour obvier à l'évidente injustice que consti-



tue l'extrême inégalité des circonscriptions actuelles. (1)

On a parlé, enfin, d'un groupement interdépartemental qui permettrait à un parti n'atteignant dans aucun département le quotient électoral, d'y parvenir en groupant les voix qu'il aurait obtenues dans toute la France.

Aucun de ces systèmes n'a finalement été admis. Et nous ne faisons nulle difficulté pour avouer qu'en effet le régionalisme électoral, quelle que soit sa forme, présuppose l'établissement d'un régionalisme administratif qui lui servirait de base.

A plusieurs reprises déjà, cette substitution de la région au département s'est annoncée comme une nécessité résultant des progrès de toute sorte qui se sont introduits dans nos divers moyens de communication. Mais rien n'est fait encore, et c'est le prétexte qu'on a invoqué, qu'on avait le droit d'invoquer, pour ajourner la proportionnelle.

Il ne nous semble pas douteux que, pour bien des raisons étrangères aux considérations électorales, la transformation se fera à bref délai. Et aussitôt qu'existera un cadre plus vaste que celui du département, la réforme électorale ne pourra plus subir de retards.

\* \* \*

Mais il est une seconde condition qui sera sans doute la plus difficile à réaliser. Elle suppose en effet un changement profond dans les habitudes de l'électeur français. C'est la suppression du *panachage*, en d'autres termes, la constitution des partis.

La plus grave des objections à la proportionnelle, est le reproche qu'on lui adresse d'organiser la lutte entre les adhérents à une même liste. Si, en effet, aucune liste ne peut présenter un nombre de candidats supérieur au nombre des députés à élire dans la circonscription, si, d'autre part, il est certain que plusieurs listes atteindront le quotient mais ne l'atteindront que pour un, deux ou trois de leurs membres, il est manifestement de l'intérêt de chaque candidat d'être dans les tout premiers de sa liste. Nous admettons bien entendu que jamais le candidat lui-même ne s'abaissera

(1) On a souvent cité les deux tableaux ci-dessous dressés par un statisticien en 1906 :

TABLEAU A

Puget-Théniers. . . . .	6.827 électeurs
Gex. . . . .	6.557 —
Briançon. . . . .	6.557 —
Sisteron. . . . .	5.973 —
Castellane. . . . .	5.242 —
Barcelonnette. . . . .	3.443 —

Total. . . . . 34.417 électeurs  
nommant six députés.

TABLEAU B

Nantes (3 <sup>e</sup> ). . . . .	37.018 électeurs
Sceaux (2 <sup>e</sup> ). . . . .	32.920 —
Versailles (1 <sup>re</sup> ). . . . .	32.848 —
La Palisse (1 <sup>re</sup> ). . . . .	32.506 —
Sarlat. . . . .	32.149 —

167.441 électeurs  
nommant cinq députés.

jusqu'à biffer le nom d'un colistier pour accroître ses propres chances.

Mais il faut compter avec les électeurs. Très aveuglément, mais très sincèrement plus d'un citoyen croira bien faire en rayant un nom pour le remplacer par un autre emprunté à une des listes concurrentes. Il cédera d'autant plus à cette tentation que dans tous les départements (et plus tard dans toutes les régions) on saura que pas une liste ne passera intégralement. En conséquence, les derniers noms de toutes les listes sont d'avance sacrifiés.

D'autre part, il se produira une incohérence, une inconséquence à peu près inévitable dans le calcul des voix. Il est bien établi que c'est la liste entière que l'on prend pour base : ce n'est pas la moyenne de chaque candidat, c'est la moyenne de la liste qui compte. Mais quand on répartira les sièges entre les candidats d'une même liste on n'attribuera pas à chaque candidat élu la *moyenne de la liste*, on lui attribuera son *chiffre personnel* de voix, ce qui a pu dans certains cas faire passer, au titre de la plus forte moyenne, un ou plusieurs candidats d'une autre liste.

\* \* \*

Mais peu importe le détail des inconvénients de l'application du système de 1919 et de 1924. La grosse question est de savoir si l'électeur français est mûr comme l'électeur belge, pour une proportionnelle logique et conséquente. Nous n'examinerons pas ici les voies et moyens à employer pour la rendre telle : l'adoption de la liste sans modifications, la faculté de souligner un ou deux noms pour les mettre en meilleur rang ou tout autre procédé garantissant l'intégrité de la liste. De toutes les façons on arrive plus ou moins complètement à un résultat que le législateur chez nous a jugé impossible à recommander : l'électeur voterait, serait tenu de voter pour un parti, non pour tels ou tels personnages que par un motif, ou un autre, il honore de sa sympathie et de sa confiance personnelle.

Il est possible que ce soit demander actuellement un trop grand effort au suffrage universel français. Il a été si longtemps et par de si forts liens attaché au scrutin personnel avec toutes ses illusions qu'il lui faudra peut-être quelque temps encore pour s'en séparer radicalement.

Il est possible aussi que nombre d'électeurs ne se rendent pas encore bien compte de ce que c'est le véritable scrutin de liste. On a trop vu les petits Comités s'intitulant partis ; on a trop vu la question des dépenses qui est devenue formidable ; on a trop vu le rôle de l'argent dans toute affaire électorale pour ne pas comprendre la méfiance de l'électeur et son désir de s'affranchir de toute tutelle qui peut devenir un joug.

Il y a certainement des mesures à prendre contre la tyrannie possible du capital et des groupements à base capitaliste. Il y en a d'autres qui s'imposeront le jour où une réunion importante d'électeurs conscients de leurs devoirs autant que de leurs droits refusera de se plier à des fantaisies



ou à des ambitions individuelles. Il y a enfin des règles concernant l'affichage et la distribution des bulletins, etc., que la loi pourra établir et qui préviendront un grand nombre d'abus favorisés par la faible étendue de la circonscription actuelle, rendus à peu près impossibles par la constitution au grand jour de partis véritables. Tout parti digne de ce nom mettra son honneur à faire triompher non des intérêts particuliers, mais l'idée commune qui est l'âme et la seule raison d'être d'un groupement républicain.

Au fond, s'agit-il d'enlever à l'électeur une partie de sa liberté? Non. On lui demande de l'exercer autrement. Il ne devra plus attendre le jour du vote pour improviser à lui seul une autre liste. C'est quand on préparera celle de son parti qu'il aura à s'entendre avec les autres membres du groupe, à proposer tel candidat au lieu de tel autre, à justifier ses préférences, à essayer de les faire prévaloir. Ces discussions préalables au sein même du parti profiteront à tous. Elles lui épargneront surtout l'apparence tout au moins d'un manque de loyauté envers son parti. Car, enfin, que plusieurs fassent comme lui, que sans avoir rien dit, ils bifent la moitié des noms, cela peut très bien être un coup mortel pour la liste ainsi abandonnée au dernier moment par les électeurs mêmes sur qui elle devait compter.

\* \* \*

Nous vous proposons donc cette résolution :

*Le Congrès,*

*Convaincu que la représentation proportionnelle est celle qui assure le mieux l'exercice loyal du suffrage universel.*

*Mais convaincu aussi que le mode de représentation, pour donner les résultats qu'on est en droit d'en attendre, exige deux conditions, l'une matérielle, l'autre morale: d'une part, que les élections législatives se fassent dans des circonscriptions assez étendues pour donner aux minorités susceptibles d'être représentées le moyen d'atteindre le quotient électoral; d'autre part, que l'électeur français renonce à la faculté illimitée du panachage, c'est-à-dire au droit de voter non pour un parti déterminé, mais pour une liste composée d'éléments disparates et due à sa seule fantaisie, décide :*

*Qu'il y a lieu de se prononcer en principe pour la réforme électorale (droit de suffrage des femmes et représentation proportionnelle) et qu'il y a lieu, pour hâter l'heure où cette réforme entrera en vigueur, de poursuivre très activement une campagne de presse et de conférences pour dissiper les craintes de l'électeur français, pour résumer ses objections et pour l'amener à la conviction que la République française ne doit pas être la dernière à traduire en réalités législatives la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.*

IV. — *Quelles sont les autres questions que nous aurions à résoudre pour tracer un tableau complet de la pleine justice électorale?*

D'abord, nous devrions examiner celle du vote des militaires (soldats et officiers).

Il est évident que les hommes astreints au service militaire sont dans des conditions tout à fait

spéciales qui ne permettront de leur attribuer le droit de vote que le jour où leurs obligations seront beaucoup mieux définies qu'aujourd'hui. Pour que le soldat reste citoyen, il faut tout un remaniement des conceptions sur lesquelles repose l'organisation de l'armée. C'est une étude technique dont tous les détails ont leur importance et dont il semble difficile de saisir le Congrès à moins d'y consacrer un temps dont nous ne disposons pas.

Il semble que la seule conclusion actuellement possible serait de soumettre au Congrès la question de principe : Y a-t-il incompatibilité entre le service militaire et le vote civique ?

Sans aucun doute, le Congrès se prononcera pour la négative et il demandera une étude plus approfondie portant sur l'examen des voies et moyens à employer pour garantir le droit de vote à tous les citoyens, même pendant qu'ils sont sous les drapeaux.

Une seconde question est celle du vote par correspondance.

Il n'y a pas de doute sur le droit de tous les citoyens à envoyer leur suffrage même au cours d'une absence, motivée le plus souvent par les obligations de leur travail professionnel. Mais là aussi ce n'est pas assez de poser le principe, il faut une loi entrant dans le détail des mesures diverses, des limites de temps, du mode d'envoi, des garanties de sécurité et d'exactitude, etc., etc. Ce n'est pas une matière que puisse traiter ce Congrès, car il lui serait impossible de statuer sur les espèces très diverses qu'il devrait envisager. C'est tout un texte législatif à arrêter. Le principe seul est hors de cause.

\* \* \*

Enfin, se pose une dernière question : Doit-il y avoir dans une démocratie deux suffrages différents, l'un universel, l'autre restreint, l'un des deux s'appliquant aux députés, l'autre aux sénateurs ?

On peut soutenir la négative, les principes de l'égalité démocratique le commandent. Mais cela revient à mettre en question l'existence de deux Chambres, la différence de fonctions et d'attributions de ces deux moitiés du Parlement. C'est encore une discussion qui dépasse la question de justice électorale. Car il peut y avoir justice en attribuant des régimes d'élection différents à deux assemblées spécifiquement différentes en raison du caractère politique que leur assigne la Constitution.

Au point où nous en sommes, ayant encore à conquérir même dans le prétendu suffrage universel, l'égalité des suffrages et la représentation de toute personne humaine, c'est surtout, semble-t-il, sur ce point capital qu'il faut concentrer l'attention et les efforts de la démocratie. Les conséquences et les applications dans leur infini détail viendront ensuite. Et le pays ne les trouvera facilement que quand il aura pris parti sur la question primordiale, celle de la représentation due en principe à tous les citoyens, c'est-à-dire à tous les êtres humains dont se compose un pays libre.

FERDINAND BUISSON,  
*Président de la Ligue.*

# LA REVISION DES STATUTS

Par M. Émile KAHN, membre du Comité Central

Ce rapport sera bref.

Il ne propose point un remaniement général des statuts. Le Comité Central demeure convaincu, comme il l'était avant les Congrès de 1922 et de 1923, que notre constitution est sage et bien ordonnée. Elle a fait ses preuves. Gardons-la.

Ce n'est pas l'avis de la Fédération de la Seine. Elle soumet à nos délibérations un projet de statuts presque entièrement nouveau. Ce projet, d'une grande minutie, atteste de longues études préparatoires. Je le dis à son éloge, mais également contre son adoption : si le Congrès se lance dans une réforme aussi vaste, il y passera tout son temps.

Au surplus, le projet de la Seine présente un inconvénient, dont ses auteurs, assurément, ne s'étaient pas aperçu : il attribue, en fait, la direction et le contrôle de la Ligue, de son personnel et de ses *Cahiers*, à la Fédération de la Seine elle-même. Faut-il abolir le système actuel, qui concilie l'autonomie des Sections et Fédérations avec l'administration d'un Comité Central, élu par tous et responsable devant tous, pour remettre la gestion de la Ligue à une unique Fédération, pleine de zèle mais irresponsable? Poser la question, comme on dit, c'est la résoudre.

\* \*

Demeurons donc, à l'écart des aventures, sous la loi qui nous a permis de grandir et de prospérer. Bornons-nous à y apporter les retouches modestes qu'inspirent le temps et l'usage.

1° L'article 11 déclare que les membres de la Ligue se groupent en Sections ; l'article 22, que les Sections se groupent en Fédérations départementales. Il suit de là que, ni les ligueurs n'ont le droit de se grouper en dehors des Sections, ni les Sections en dehors du cadre fédéral. Cela est certain, mais gagnerait à être dit expressément.

Le Comité Central propose de le dire au titre premier, dans un article 5 bis :

« Les membres de la Ligue ne peuvent se grouper qu'en Sections locales, conformément au titre III (article 11) ; les Sections ne peuvent se grouper qu'en Fédérations départementales, conformément au titre IV (article 22). »

2° Pour la présentation de candidats au Comité Central, l'article 6 exige des Sections qu'elles représentent 1.000 voix au moins. Le Comité Central estime que toute Section, si petite qu'elle soit, doit avoir droit de suggestion. Il propose au Congrès d'abolir l'obligation des 1.000 voix.

L'article 6 se trouverait ainsi modifié :

« Les Sections procèdent à l'élection des titulaires sur une liste unique où sont inscrits, dans

l'ordre alphabétique, avec leurs titres à la candidature, les candidats présentés soit par le Comité Central, soit par les Fédérations de Sections, soit par une ou plusieurs Sections. Les candidatures présentées pour le renouvellement annuel doivent parvenir... », etc.

3° Le même article 6 décide que les bulletins de vote « doivent parvenir au Comité Central l'avant-veille au plus tard de la clôture du scrutin ». Mais il n'indique pas avec précision la date de cette clôture : d'où la divergence des interprétations, qui est apparue au dernier Congrès.

Le Comité Central propose la rédaction suivante :

« Les bulletins doivent parvenir au Comité Central l'avant-veille au plus tard du jour fixé pour l'ouverture du Congrès annuel. »

\* \*

4° L'article 26 limite à certains objets l'activité des Congrès fédéraux. Le Comité Central, désireux de laisser les Fédérations établir librement l'ordre du jour de leurs Congrès, propose de réduire l'article 26 à cette seule phrase :

« Les Sections fédérées se réunissent en Congrès au moins une fois par an. »

5° L'article 29 fait obligation au Congrès national de nommer, dans sa première séance, un bureau de 15 membres, pris en dehors du Comité Central, et qui choisit les présidents et secrétaires de séance. Les Congrès ne montrent pas pour cette procédure un attachement éperdu.

Afin d'accorder la règle à l'usage, le Comité Central propose la suppression de la deuxième et de la troisième phrases de l'article 29.

6° L'article 33 charge les Fédérations de transmettre au Comité Central les propositions des Sections pour l'ordre du jour du Congrès national. Cette disposition, introduite en 1913 sur un rapport que je connais bien, procédait des meilleures intentions — disons-le sans modestie rétrospective. Mais, à la vérité, elle a perdu toute raison d'être.

Supprimons toute la fin de l'article, à partir de ces mots : « Les propositions des Sections non fédérées sont envoyées... »

7° L'article 35 dit du Congrès national : « Il procède, dans la première séance, à la nomination des commissions chargées de l'étude des questions soumises au Congrès. » Ces commissions ne fonctionnent guère.

Le Comité Central, instruit par l'usage, propose la modification suivante :

« Il nomme les commissions nécessaires, notamment pour la vérification des mandats des délé-

gués au Congrès et pour le recensement des votes dans les élections au Comité Central. »

8° Au titre VI, les articles 38, 39 et 40, rédigés pour le *Bulletin*, s'appliquent mal aux *Cahiers*.

Le Comité Central propose de remanier l'article 38 :

« Les *Cahiers des Droits de l'Homme* renferment, entre autres, les documents officiels... », etc. Avec suppression pure et simple des articles 39 et 40.

9° Le titre VII, consacré à l'*Annuaire officiel*, rappelle le souvenir d'un mort. Pouvons-nous le ressusciter? En tout cas, point sous la forme ancienne.

Le Comité Central propose de remplacer ce titre VII par une courte addition à l'article 38 :

« Les *Cahiers des Droits de l'Homme* renferment... et un annuaire sommaire de la Ligue. »

10° Les articles 15 et 23 disent des Sections et des Fédérations qu'elles ne peuvent adhérer collectivement à aucune organisation. Cette disposition paraissait au Comité Central, en 1922 et en 1923, insuffisante à prévenir les dangers d'alliances durables entre Sections ou Fédérations et les organisations étrangères à la Ligue.

La Section de Béziers proposait la rédaction suivante :

« Les Sections ne peuvent adhérer collectivement qu'aux organisations dont le but spécifique s'adapte entièrement à la conception démocratique de la Ligue, et après avis conforme du Comité Central. »

Une nouvelle étude de la question, dans un es-

prit de grande considération pour la Section de Béziers, n'a pu changer la conviction du Comité Central. Il persiste à craindre les adhésions collectives et les alliances permanentes. Il repousse le dangereux honneur qu'on lui propose.

Il demande au Congrès d'ajouter à l'article 15 et à l'article 23 ce petit membre de phrase :

« ...ni former de groupement avec elle. »

11° Le Comité Central a été saisi par l'un de ses membres, notre collègue Léon Brunshvicg, d'une proposition relative à l'article 6 (composition du Comité Central).

Frappé du nombre croissant des candidatures proposées par les Fédérations départementales, sensible à leur désir de voir le Comité Central se recruter plus largement dans leur élite, soucieux toutefois d'assurer la fréquentation aux séances, il s'est demandé si le Comité Central ne pourrait être composé, en plus des membres résidant dans la région parisienne, de membres non-résidents, qui prendraient séance au Comité, chaque fois qu'ils y pourraient venir, avec les mêmes droits que les autres.

A cette proposition, excellente en soi, le Comité donne son adhésion de principe, mais elle soulève dans l'application toute une série de problèmes (nombre des membres de chaque catégorie ; liaison entre les membres non-résidents et le Comité Central ; séances ordinaires et séances plénières du Comité ; vote par correspondance, etc.). Le Comité Central en propose l'étude aux Sections, en vue de la discussion au Congrès.

EMILE KAHN,

Agrégé de l'Université,  
Membre du Comité Central.

### Le prix Nobel à F. Buisson

De M. Toralv OKSNEVAD (*Dagbladet*) :

Je ne crois pas qu'il existe en Europe un homme qui, au cours des soixante dernières années, se soit voué à la propagation des idées de paix dans l'esprit humain, d'une façon plus intense et plus féconde que ne l'a fait Ferdinand Buisson.

Un Norvégien a une raison particulière de se souvenir de la façon dont Buisson comprit immédiatement l'importance de l'œuvre de secours de Nansen en faveur de la Russie et se heurta, à cette occasion, à la politique et à l'opinion françaises. C'est Buisson qui introduisit Nansen, « le citoyen Nansen », lorsque celui-ci prit la parole au Trocadéro...

...Buisson a, dans toutes les étapes de sa vie, combattu le chauvinisme et la politique des armements. Pendant soixante années, il a, sans interruption, parlé le langage du droit et de la paix, sans s'inquiéter si les uns le considéraient comme traître et les autres, comme naïf rêveur.

Lui et le groupe d'hommes considérables qui ont adhéré à la Ligue furent les premiers qui, après la guerre, établirent le contact avec des Allemands amis de la paix. Il les invita à Paris, ils se rendirent eux-mêmes en Allemagne.

Il fallait un certain courage pour construire ce pont, mais Buisson ne connut certainement pas la moindre peur.

Ferdinand Buisson a lutté pour l'extension des Congrès de la paix et travaillé dans l'esprit que le prix Nobel a été fondé pour récompenser.

Il n'y a pas aujourd'hui de candidat plus digne au prix Nobel.

Donnez à Ferdinand Buisson le prix de la Paix.

### Anatole France et l'affaire Dreyfus

On sait avec quelle ardeur notre regretté collègue Anatole FRANCE avait pris parti, dans l'affaire Dreyfus, pour la justice et la vérité. Nous relevons, dans notre Bulletin Officiel de 1903, les lignes suivantes auxquelles la réédition de l'Histoire sommaire de l'Affaire Dreyfus, par Théodore REINACH, donne un renouvellement d'actualité :

Il importe que l'affaire Dreyfus soit connue. On y trouvera de beaux exemples ; on y verra comment une poignée d'hommes, armés de leur seule raison, ont vaincu toutes les forces du crime érigées en puissances politiques et sociales ; on y verra comment tous les partis qui prirent le mensonge pour appui, s'abîmèrent misérablement...

Rappelons que l'Histoire sommaire de l'Affaire Dreyfus est en vente dans nos bureaux. (6 fr. l'exemplaire ; 6 fr. 45 par la poste) et dans les principales librairies.

# LA JUSTICE FISCALE

Par M. Roger PICARD, membre du Comité Central

En décidant de mettre à l'ordre du jour de son prochain Congrès la question de la justice fiscale, la Ligue des Droits de l'Homme n'a pas entendu se substituer au Ministère des Finances et aux Commissions des Chambres pour présenter un projet complet de budget.

On ne devra donc pas nous demander d'aborder ici des questions telles que celles des économies budgétaires ou de l'aménagement des monopoles d'Etat. Le but que s'est proposé la Ligue et que le rapporteur du Comité Central essaiera d'éclairer, c'est de réclamer, en matière d'impôts, l'application des règles de justice qui lui semblent le principe même et le lien social par excellence d'une démocratie et de faire voir qu'à cet égard, notre fiscalité se prête encore à bien des retouches.

Quand on réclame la justice fiscale, on fait parfois hausser de très doctes épaules; diverses objections sont adressées à cette revendication :

\* \*

1<sup>re</sup> objection. — L'impôt doit être établi en vue de la productivité et non en considération de notions aussi variables que celle de la justice.

Nous répondrons que la productivité d'un impôt est fonction de son équité. L'impôt sera d'autant moins fréquemment esquivé qu'il sera reconnu plus juste. Si le prélèvement du fisc s'adapte bien aux diverses formes de la richesse sans en gêner le développement, il est à la fois juste et bien ajusté.

La justice dans l'impôt, elle consiste tout simplement à ne tolérer ni exceptions, ni privilège dans l'application des lois fiscales et à faire contribuer chacun en proportion de ses facultés c'est-à-dire en tenant compte de sa situation personnelle du point de vue des ressources dont il jouit et des charges qui lui incombent.

\* \*

2<sup>e</sup> objection. — L'impôt ne doit pas servir au redressement des inégalités économiques; en l'utilisant ainsi, l'Etat outrepasserait son rôle.

— En fait, il y a lieu de constater que l'impôt sert fréquemment à d'autres fins que l'alimentation du Trésor. Tantôt, avec les droits sur les alcool de bouche, il essaie de favoriser l'hygiène; tantôt, avec les droits de douane, il vise à protéger ou à développer certaines industries nationales. Rien ne s'opposerait donc à ce qu'il servit à réaliser une meilleure répartition des richesses.

On ne saurait plus nier le droit, pour l'Etat, d'intervenir pour protéger certains groupes de citoyens qui ont besoin de son aide, pour empê-

cher certaines coalitions d'intérêts privés de se former ou d'agir au préjudice de la collectivité. Il n'est plus possible aujourd'hui à un particulier d'exercer son activité économique sans utiliser l'énorme outillage que l'Etat met à sa disposition; d'autre part, quantité de biens augmentent de valeur, nombre d'activités voient leur rendement s'accroître du fait de la collaboration ou de la seule existence de la collectivité dont l'Etat est le représentant. Il en résulte que l'Etat, comme protecteur-né des faibles, comme dispensateur de la justice, comme auxiliaire de la création des richesses privées, est fondé à intervenir dans les rapports économiques des particuliers.

Mais, quand on réclame la justice fiscale, on n'exige pas nécessairement une action de la puissance publique en vue de réaliser quelque chimérique égalité des fortunes ou d'opérer un perpétuel nivellement des gains.

Introduire la justice dans l'impôt, c'est simplement assurer la plus équitable répartition des charges collectives sur les individus, en tenant compte de leurs capacités contributives personnelles. Que cela contrarie le développement des fortunes excessives, il se peut, mais telle est la loi de nos institutions qui, démocratiques dans leurs origines, le sont aussi dans leurs fins.

\* \*

3<sup>e</sup> objection. — La personnalité de l'impôt, pièce maîtresse des systèmes de justice fiscale, est contraire aux principes de la Révolution, qui ont affirmé la supériorité des impôts réels sur les impôts personnels.

— Certes, il serait troublant pour les ligueurs, qui se réclament de la tradition de 89, de se voir convaincus d'une pareille déviation, encore qu'ils ne tiennent pas pour d'infailibles dogmes tout ce qu'ont pu dire ou faire les fondateurs de l'ordre républicain en France.

Mais ce n'est que par un sophisme assez gros que l'on peut prétendre assimiler l'ancienne notion d'impôt personnel condamnée par la Révolution avec l'impôt personnel tel que le préconisent aujourd'hui les partisans de la justice fiscale. Sous l'ancien régime, en France, on était assujéti ou au contraire on échappait à l'impôt selon l'ordre auquel on appartenait dans l'Etat : sauf exceptions, la noblesse ne payait rien, le clergé payait ce qu'il voulait et le tiers-état supportait seul tout le poids d'une effroyable fiscalité.

Les impôts personnels d'aujourd'hui ne considèrent les individus que comme détenteurs d'une certaine fortune ou titulaires de certains revenus; ils les frappent plus ou moins fort selon leurs capacités ou leurs charges économiques et cela est

aussi conforme aux principes de la technique qu'à ceux de la justice fiscale.

S'il est légitime de revendiquer la justice fiscale, que peut-on réclamer en son nom?

Elle exige, semble-t-il, deux séries d'actes; les uns, tendant à l'application sincère des lois existantes, pour assurer le respect des droits de l'Etat, la protection des droits du citoyen, l'égalité de traitement entre les contribuables; les autres, tendant à modifier le régime actuel en vue d'assurer une meilleure répartition des charges fiscales.

Nous essaierons d'indiquer comment, de ce double point de vue — et sans prétendre être complet — le système d'impôts actuellement en vigueur en France devrait être appliqué et modifié.

\* \*

L'application d'un système fiscal, quel qu'il soit, ne va jamais sans évasion ni même sans fraude de la part de certains contribuables.

L'évasion consiste à profiter des fissures de la loi, des subtilités juridiques qu'elle rend possibles pour esquiver l'impôt tout en jouissant d'un avantage économique équivalent à celui que le législateur a prétendu frapper. La fraude, c'est l'évasion obtenue par des moyens illégaux, par la violation formelle des textes.

Voici quelques cas d'évasion assez fréquents :

a) La loi taxe le revenu des valeurs mobilières, mais non leur plus-value en capital. Dès lors certains capitalistes s'arrangent de manière à détacher le moins souvent possible les coupons de leurs titres et à vendre ceux-ci avant l'échéance du coupon, encaissant une plus-value en capital dont ils usent comme d'un véritable revenu. C'est ce qui explique que certaines valeurs de Bourse soient recherchées malgré les faibles revenus qu'elles assurent, pour peu qu'elles laissent espérer une hausse de leurs cours. Il conviendrait, pour obvier à cette évasion, de considérer comme un vrai revenu et de taxer comme tel, l'encaissement de plus-values mobilières quand il s'agit d'un contribuable se livrant habituellement, et non accidentellement, à des transactions en Bourse.

b) L'impôt général sur le revenu n'atteint que le revenu dont a effectivement disposé le contribuable au cours de l'année. Or, un grand nombre de sociétés anonymes, au lieu de distribuer annuellement à leurs actionnaires tous les bénéfices réalisés par elles, en conservent une partie à titre de réserves et, de temps à autre, distribuent une partie de ces réserves, sous forme d'actions nouvelles entièrement libérées. Les tribunaux considèrent que ces distributions d'actions constituent une affectation de bénéfices imposée à l'actionnaire, lequel n'ayant pas eu effectivement à sa disposition les revenus représentés par ces titres nouveaux, ne saurait légalement être atteint par l'impôt général.

Il y a là un cas très net d'évasion, car l'actionnaire qui bénéficie d'une répartition de ce genre

peut, sans délai, vendre les titres qu'il a reçus et en dépenser le prix comme il ferait d'un revenu. On souhaiterait voir le Conseil d'Etat renoncer à la fiction juridique par laquelle il autorise une telle évasion.

c) Le procédé du forfait, auquel on a laissé dans nos lois fiscales une trop large place et qui est en opposition avec leur esprit général de justice et de personnalisation de l'impôt, crée l'évasion fiscale, sans même que le contribuable ait à prendre la moindre initiative pour en bénéficier.

Le forfait conduit, par sa nature même, soit à exagérer, soit à sous-estimer la matière imposable, à constituer le redevable en bénéficiaire ou en perte; source de pertes pour le Trésor et privilège pour le contribuable c'est un instrument d'injustice. Il ne faudrait le tolérer qu'à titre de pis-aller, comme un moyen accessoire de détermination de la matière imposable, mais non comme un système normal d'imposition (ainsi que cela a lieu en matière de bénéfices agricoles, par exemple).

d) Les méthodes d'évaluation de certains revenus demanderaient à être maniées avec plus de rigueur, par exemple, en ce qui concerne le revenu foncier des terrains non bâtis, c'est-à-dire de la propriété rurale.

Aux termes de la loi du 31 décembre 1907 les terres sont divisées, d'après leur nature, en 13 catégories; leurs revenus sont évalués par les contrôleurs des contributions indirectes assistés d'une commission de cultivateurs et propriétaires pris dans la commune.

Or, les évaluations auxquelles on est arrivé sont exagérément basses. Le foncier non bâti a donné 175 millions en 1922; cet impôt étant de 10 %, cela revient à dire que les 50 millions d'hectares sur lesquels il porte ne fourniraient qu'un revenu de 1.750 millions, soit environ 35 francs par hectare!

La révision de ces évaluations a lieu tous les vingt ans et chaque année, un vingtième du territoire y est soumis. Il serait facile de modifier la composition des commissions d'évaluation ou d'y adjoindre des experts indépendants pour leur faire accomplir un travail plus impartial.

\* \*

Nous ne pouvons entrer dans l'examen des divers cas de fraude auxquels donnent lieu nos impôts actuels. Les plus connus sont ceux qui s'exercent par la dissimulation des titres au porteur et notamment en matière successorale.

Nos lois contiennent déjà d'utiles prescriptions pour déjouer ces fraudes, mais il y aurait lieu de les rendre plus efficaces.

C'est ainsi que les diverses administrations fiscales : enregistrement et contributions directes devraient centraliser les renseignements qu'elles possèdent sur les contribuables, de manière à constituer pour chacun d'eux, ce « casier fiscal », dont les éléments existent déjà, mais sont épars.

C'est ainsi encore que les traités sur les matières fiscales avec les Etats voisins devraient

être multipliés (1) afin d'empêcher l'exode, si facile aujourd'hui, des capitaux mobiliers.

Enfin, il conviendrait de substituer au système, d'avance condamné à rester inopérant, du bordereau de coupons, celui du carnet de coupons, qui constituerait un moyen pratique et difficile à éluder de contrôler les revenus provenant de valeurs mobilières dont jouit un contribuable. La suppression des titres au porteur préconisée parfois comme un moyen radical, entraînerait des inconvénients qui nous amènent à lui préférer l'adoption du carnet de coupons.

\* \* \*

La fraude est l'une des principales causes de l'insuffisante production de nos impôts; elle démoralise le bon contribuable et finit même par le contaminer; elle rend impossible les dégrèvements et pousse au contraire à relever le taux des impôts, de telle sorte qu'elle devient de plus en plus lucrative pour les fraudeurs et onéreuse pour les citoyens respectueux des lois.

Pour ces divers motifs, elle doit être combattue et s'il se peut, dans les causes qui la font naître. Or, parmi ces causes, il faut ranger les excès ou les injustices du système fiscal ainsi que les duretés parfois injustifiées du contentieux fiscal.

Il n'est pas douteux que l'inégalité des impôts frappant les divers revenus ne mécontente les contribuables appartenant aux catégories les plus imposées et ne les incite à la fraude.

D'autre part, il est certain qu'un contentieux impitoyable ou arbitraire blesse profondément les sentiments d'équité. A cet égard, le contentieux de l'enregistrement, qui sent encore son Ancien Régime et qui considère *a priori* tout contribuable comme un fraudeur, demanderait à être modifié. Actuellement, un contribuable qui conteste les prétentions de l'Enregistrement et qui discute le droit qu'on lui applique, s'expose, s'il est débouté de son recours contre l'Administration, et même s'il est de bonne foi, à subir une pénalité fiscale sous forme de droits multiples — sans préjudice de ses frais d'instance. Il conviendrait d'appliquer ici les principes déjà suivis en matière de contributions directes, et qui ne pénalisent pas le contribuable de bonne foi succombant dans son recours.

Mais il y a plus. Le caractère fiscal des pénalités a pour conséquence que le taux de l'amende dépend uniquement du bon vouloir de l'Administration. Le Conseil de préfecture n'est compétent que pour statuer sur le bien fondé de l'application du principe même de la pénalité. C'est l'Administration qui, en vertu de son pouvoir de transaction, la fixe comme elle l'entend, entre le minimum et le maximum prévus par la

loi. En pratique la contrainte est décernée au maximum et la transaction qui s'opère avec le contribuable n'a pour règle que le plus pur arbitraire.

Il faudrait ici donner au juge le pouvoir de fixer la pénalité par une décision motivant l'indulgence ou la sévérité dont il croirait devoir faire preuve. Mais il n'est pas exagéré de dire qu'en bien des cas la fraude fiscale apparaît comme un acte de représailles contre des actes de l'autorité qui apparaissent comme des exactions.

La justice dans l'impôt implique non seulement des devoirs à la charge du citoyen envers l'Etat et envers les autres contribuables, elle oblige également l'Etat à respecter les droits de l'individu.

\* \* \*

Un second ordre de mesures commandées par la notion de justice fiscale comprend la réforme du système existant.

Avant d'examiner les points sur lesquels notre système demande à être remanié, quelques remarques préliminaires, et d'ailleurs essentielles, doivent trouver place.

C'est d'abord que les besoins financiers du pays n'autorisent, pour le moment, aucun espoir de dégrèvements fiscaux très sensibles; on doit se borner à demander une meilleure répartition des charges existantes et la taxation des revenus qui jouissent encore de privilèges injustifiés.

C'est ensuite qu'il ne faut pas s'attendre à voir se produire des remaniements très profonds du système actuel. En effet, la justice fiscale, inscrite aux programmes des partis démocratiques depuis les débuts de la troisième République, a fini par s'introduire peu à peu dans nos lois. Le remplacement des « quatre vieilles » par les impôts cédulaires et par l'impôt général sur le revenu a permis d'appliquer des principes de justice, tels que celui de la progressivité des taux d'impôt, de la discrimination des revenus, qui se trouvent plus ou moins imposés selon leur origine, celui des dégrèvements ou des majorations pour charges ou absence de charges de familles, etc. Ainsi la majeure partie de ce que réclamait la justice fiscale est réalisée.

Il faut en faire honneur à ceux qui nous ont précédé dans la lutte contre les privilèges et sans nous attarder à des revendications désormais sans objet, il faut préciser ce qui reste à faire.

Dans les propositions qui vont suivre, on ne devra pas s'étonner de ne pas trouver une condamnation absolue du système du double décime et de la taxe sur le chiffre d'affaires, non plus qu'une critique générale des impôts indirects, ou une demande de relèvement général du taux des impôts directs.

a) *Double décime.* — Cette mesure était condamnable à cause de son improvisation. Elle est mauvaise parce que, s'appliquant également à tous les impôts, à ceux dont la base est juste comme à ceux dont la base est arbitraire, elle a

(1) Notons que la Section financière de la Société des Nations étudie en ce moment les moyens d'établir des traités bilatéraux ou internationaux, qui lutteraient contre l'évasion fiscale en même temps qu'ils protégeraient les contribuables contre la double imposition.

eu pour effet, à l'égard de ces derniers impôts de renforcer l'injustice fiscale qu'ils consacrent, d'accroître encore les inégalités préexistantes entre les contribuables.

Nous proposons donc de conserver le double décime sur les impôts cédulaires, à l'exception de la cédule des salaires, sur l'impôt général et sur les divers droits de succession, mais de le supprimer partout ailleurs et notamment sur les contributions indirectes et les droits de douane.

\*\*

b) *Taxe sur le chiffre d'affaires.* — On ne supprime pas d'un seul coup une taxe qui donne au budget plus de 3 milliards par an (1). Cette suppression resterait probablement sans effet sur le prix de la vie et ne constituerait qu'un cadeau gratuitement fait au commerce, au commerce de détail surtout. C'est un fait d'observation, en effet, qu'un léger dégrèvement (et celui-là serait de l'ordre de 1 32 %) n'entraîne aucune diminution des prix. Par contre, il faudrait instituer pour suppléer à la taxe supprimée, des impôts de remplacement dont, probablement, les consommateurs feraient les frais. Mais rien n'empêcherait de mieux aménager cette taxe en vue de la rendre à la fois plus juste et plus productive.

Pour la rendre plus juste, c'est-à-dire pour la proportionner mieux aux bénéfices que représente éventuellement le chiffre d'affaires, il y aurait lieu de lui affecter des taux différents, selon les catégories d'entreprises assujetties.

Elle serait plus juste encore si on en adoucissait le contentieux, conçu actuellement, comme purement répressif et qui exclut l'examen préalable de la bonne foi du redevable.

Pour la rendre à la fois plus juste et plus productive, on pourrait supprimer les immunités qu'elle tolère, par exemple, en faveur des affaires d'exportation ou des ventes de produits agricoles. Il faudrait aussi supprimer le forfait, dont une loi récente vient si malencontreusement d'étendre le champ d'application (2); il est, en effet, inadmissible qu'un commerçant ignore son chiffre d'affaires et le plus illettré ou le moins comptable d'entre les commerçants fait sa caisse chaque soir et connaît sa recette quotidienne.

c) *Impôts indirects.* — On entend souvent dire que les impôts indirects constituent en France, plus des trois quarts des recettes budgétaires. C'est inexact. Assurément, si l'on s'en tient à la classification administrative, on peut constater que sur 21.250 millions de recettes encaissées en 1923, les impôts directs ne figurent que pour 4.143 millions, les indirects pour 17.148 millions (et le Domaine pour 229 millions).

(1) 3.015.801.000 francs en 1923 et probablement plus de 4 milliards en 1924.

(2) Accordé d'abord aux contribuables dont le chiffre d'affaires n'excédait pas 40.000 francs par an, il a été étendu d'abord aux chiffres d'affaires allant jusqu'à 120.000 francs, puis (avril 1924), 200.000 fr. ce qui laisse échapper des contribuables assez importants. Il y aura, d'ailleurs, à l'application de ce forfait, des difficultés pratiques assez nombreuses.

Mais si on classe les impôts d'une manière plus rationnelle en impôts sur le revenu (cédulaires, impôt général), impôts sur le capital (enregistrement, successions) impôts sur les transactions et les consommations, produits des monopoles et du domaine, la répartition est tout différente. En groupant les recettes de l'Etat selon le plan ci-dessus, nous trouvons que, sur 21 milliards de recettes:

Les impôts sur le capital comptent pour .....	16 14 %
Les impôts sur les revenus, pour.....	23 91 %
Les impôts indirects (consom. et transact.) pour .....	44 26 %
Les recettes des P. T. T., des monopoles et du Domaine, pour .....	15 68 %

Il serait juste d'ajouter au pourcentage des impôts indirects les 9 38 % provenant des monopoles (tabacs, allumettes, poudres) et une partie des 6 30 % provenant de l'exploitation des P. T. T.; on affecterait ainsi environ 56 % des recettes au compte des impôts sur les consommations et transactions et 40 % au compte des impôts sur les revenus et les capitaux.

La disproportion est moins forte qu'on ne le dit communément; elle est néanmoins assez appréciable, car l'impôt indirect, surtout quand il frappe les consommations nécessaires, comme c'est le cas en France, est supporté beaucoup plus par les petits revenus que par les gros. Ces impôts sont non seulement inproportionnels, mais comme on l'a dit, progressifs à rebours, dans le sens de la misère.

Il y aurait lieu de tenter quelques dégrèvements en ce sens et, puisqu'on ne peut songer à supprimer les impôts indirects, de compenser l'inégalité qu'ils engendrent au profit des classes riches en frappant le capital et les revenus de ces dernières de taxes personnelles et progressives.

\*\*

d) *Taux des impôts directs.* — Il ne faut pas oublier, toutefois, qu'il y a une limite à observer dans la taxation directe de la fortune et des revenus. L'exagération des taux entraîne une recrudescence de la fraude, provoque le mécontentement et crée une atmosphère d'insécurité politique et d'instabilité économique.

Mais cette observation faite et quand on s'est bien pénétré de la relativité des réformes fiscales possibles, il ne faut pas reculer devant celles qui s'imposent et dont nous essaierons d'indiquer celles qui nous paraissent les plus urgentes.

Prenez d'abord les impôts cédulaires :

a) *Foncier non bâti.* — Cet impôt qui produisait 108 millions de francs-or, en 1913, n'a donné que 166 millions de francs-papier en 1923, c'est-à-dire (en prenant le franc-papier au tiers de sa valeur) 55 millions or, soit une diminution de 60 % sur le rendement d'avant la guerre. Une révision rapide des évaluations du revenu des propriétés agricoles s'impose, et, provisoirement, une majoration de taux devrait réadapter cet impôt aux réalités économiques d'aujourd'hui.



b) *Foncier bâti.* — La loi du 3 frimaire an VII a exonéré de cet impôt les bâtiments servant aux exploitations rurales. C'est là un privilège difficile à justifier, étant donné que les bâtiments industriels ne jouissent pas de la même exonération. On ne devrait le laisser subsister que pour les petites cotes.

Mais une réévaluation des revenus de la propriété bâtie s'impose avec non moins d'urgence que celle de la propriété non bâtie. Sans doute si l'on prend le franc-papier au tiers de la valeur du franc-or (1), on constate que le rendement du foncier bâti est resté stable : 309 millions-papier en 1923 contre 103 millions-or en 1913. Si on appliquait ce même coefficient du triple à la valeur locative des immeubles, telle qu'elle ressort des évaluations de 1910, on obtiendrait un chiffre voisin de dix milliards et qui, au taux de 10 % d'impôt devrait fournir un milliard de recettes. Il y a donc quelque réforme à tenter de ce côté-là.

\*\*\*

c) *Bénéfices agricoles.* — La refonte de cette cédule est celle que l'équité réclame le plus impérieusement. Pour l'année 1923, l'impôt cédulaire sur les bénéfices agricoles n'a fourni que 29 millions 871.000 francs au Trésor, alors que la cédule des bénéfices commerciaux donnait 1 milliard 551.026.000 fr., celle des traitements et salaires 220.986.000 fr. et celle des professions libérales 69.426.000 francs. Si l'on observe que la population rurale forme la moitié de la population totale du pays, que les prix des produits agricoles n'ont cessé de s'élever depuis dix ans, on conviendra que les bénéfices agricoles sont exagérément ménagés dans notre système d'impôts et que la cédule qui les concerne est purement symbolique, mais non effective.

En fait, sur 5 millions et demi d'exploitations rurales, moins de 2 % paient cet impôt; les autres y échappent grâce à l'exonération légale des revenus inférieurs à 1.500 francs, grâce à l'absence de comptabilité, etc. et les exploitations qui acquittent l'impôt, ne le paient, grâce au système forfaitaire, que dans une proportion infime (2). Si on admet que l'agriculture française supporte intégralement le poids du foncier non-bâti (166 millions) et qu'on y ajoute le chiffre de ses impositions locales ainsi que sa part dans l'impôt général, etc. (environ 500 millions) on voit qu'elle fournit en tout et en comptant largement environ 700 millions au budget. Sur le revenu total des Français, qu'on estime à 160 milliards environ, est-il exagéré (3) de croire que l'agricul-

ture représente un sixième, soit environ 25 milliards? Les 700 millions d'impôts en représentent les 3 0/0, proportion très insuffisante.

d) *Bénéfices industriels et commerciaux. Bénéfices des professions non commerciales.* — Il ne semble pas que ces cédules appellent aucune observation motivée par un souci de justice fiscale. Le renforcement du contrôle seul paraît désirable, ainsi que le recours aux signes extérieurs pour établir les taxations d'office.

e) *Salaires et traitements.* — Ici, l'impôt frappe intégralement la matière imposable, puisque la déclaration du revenu est faite par celui qui le paie et non par celui qui le reçoit. Il n'y a donc lieu à aucune observation touchant cette cédule.

\*\*\*

f) *Revenu des valeurs mobilières.* — Le taux des impôts ne saurait être relevé ici, pour le moment. Seul le contrôle de la matière imposable doit être renforcé par le système du carnet de coupons.

Mais on peut réclamer pour l'avenir tout au moins, l'assujettissement des fonds d'Etat à l'impôt sur le revenu. La légitimité de cette mesure a été souvent combattue, mais les arguments fournis en faveur de l'immunité fiscale de la rente n'ont rien de définitif. (1)

La justice fiscale exige que tous les titulaires de revenus contribuent aux dépenses publiques. En outre, l'exonération d'impôts cédulaires, dont bénéficient les titres d'Etat, facilite la fraude en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu. Cela est si vrai qu'une loi récente a dû, en accordant aux bons de la Défense Nationale l'immunité complète, consacrer une fraude généralisée et devenue impossible à empêcher.

Qu'on ne revienne pas sur les immunités accordées aux porteurs des rentes actuellement existantes, on peut l'admettre, en considération de la forte dépréciation en capital subie par ces titres, mais il faut exiger qu'à l'avenir aucun emprunt public ne s'accompagne de privilèges injustifiables au profit d'une partie de la population à laquelle les autres classes auront, ultérieurement, des rentes à payer.

g) Sur l'ensemble des impôts cédulaires, il serait opportun d'étudier l'application d'un taux progressif très modéré, applicable à partir d'un certain niveau de revenus. Cette mesure pourrait excepter la cédule des traitements et salaires.

(Paris, Rivière, 1916), fait ressortir, pour 1911, à 2 milliards le revenu de la propriété non bâtie et à 3.300 millions celui des exploitations agricoles. En multipliant par le coefficient 5, qui est le coefficient moyen de la hausse des produits agricoles depuis 1911, on obtient le chiffre de 25 milliards, que nous adoptons ici.

(1) Nous renvoyons pour un exposé complet de la question aux remarquables études publiées par notre collègue, le Professeur JEZE, dans sa *Revue de Science et de Législation financières*, 1923.

(1) Estimation exagérée, puisque le franc vaut moins de 90 centimes.

(2) Pour plus de détails, nous renvoyons à l'article que nous avons donné ici même, en 1922.

(3) L'une des estimations les plus récentes et les plus autorisées de la *Richesse de la France avant la Guerre*, celle de M. Papin, dans l'ouvrage qui porte ce titre

En ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, nous ferons remarquer que toutes les dissimulations pratiquées sur les revenus soumis aux impôts cédulaires ont leur répercussion sur le rendement de l'impôt général. En fait, il est très inégalement payé et, pour le rendre productif, on a dû en fixer le taux assez haut, ce qui a pour conséquence de faire payer aux plus intègres les défaillances de ceux qui se dérobent.

Le renforcement du contrôle s'impose donc ici ainsi que le recours aux signes extérieurs, comme présomptions servant à la taxation d'office.

*Impôts locaux.* — Le système des quatre vieilles a été conservé pour les impôts locaux. Il y aurait lieu d'en demander le remplacement par des centimes additionnels aux impôts sur le revenu perçus au profit de l'Etat.

Parmi les impôts locaux, celui des prestations devrait être remplacé partout par le système de la taxe vicinale. La loi de 1903, qui a prescrit cette substitution, n'est que facultative; elle laisse les Conseils municipaux libres de conserver les prestations ou d'adopter la taxe vicinale; or, la majorité des conseils est souvent composée de propriétaires fonciers qui ont avantage au maintien des prestations et qui rejettent la taxe, parce qu'elle est proportionnelle aux facultés des contribuables et qu'elle les atteindrait parfois lourdement.

\* \*

*Autres impôts.* — Les réformes qui viennent d'être rapidement esquissées se prêtent à une application presque immédiate. Mais la justice fiscale peut légitimer d'autres mesures, dont l'organisation et la mise en vigueur demanderaient quelque temps.

a) En ce qui concerne les *dommages de guerre*, une révision est en cours. On pourrait la compléter en décidant d'opérer une reprise sur les sinistrés dont la créance a bénéficié d'un coefficient d'évaluation élevé et qui ont pu reconstruire à une époque où l'indice général des prix s'était abaissé.

b) *Plus-values immobilières et commerciales.* — Un grand nombre d'immeubles voient leur valeur augmenter, sans que leur propriétaire ait rien fait pour cela : le percement d'une rue nouvelle, l'accroissement de la population, le voisinage d'un établissement public, etc., y ont seuls contribué. Cette plus-value peut se constater quand l'immeuble change de propriétaire; elle pourrait être constatée périodiquement par voie de déclaration ou d'estimation officielle. Elle mérite d'être taxée; produit de la collectivité, il est juste qu'elle fasse retour, en grande partie, à la collectivité. Les législations anglaise et allemande fourniront de bons modèles pour taxer de telles plus-values.

Il faut aussi taxer la plus-value des fonds de commerce. On sait combien ces plus-values sont fréquentes et quelle est leur ampleur dans les villes; elles constituent un des facteurs de la vie chère, par l'obligation où elles mettent les acqué-

reurs de fonds de les amortir sur le produit de leurs ventes quotidiennes. Les taxes permettraient d'obtenir quelques recettes très légitimes et, en même temps, d'enrayer l'abus des ventes trop fréquentes d'un même fonds.

Enfin, la plus-value globale de la fortune pourrait être taxée, au décès; il suffirait d'exiger de chacun une déclaration, ou des déclarations périodiques de fortune, ne donnant lieu à aucune taxation, et, après le décès du déclarant et l'inventaire de son patrimoine, de taxer l'excédent révélé par cet inventaire sur la déclaration originale du défunt.

c) *Impôt sur le capital.* — Pour l'assainissement définitif de notre situation financière, il faudra peut-être envisager un impôt sur le capital. Mais on ne doit pas se faire grande illusion sur le rendement d'un pareil système, ni méconnaître les très sérieuses difficultés que peut soulever son application. On observera que certaines fortunes ont déjà subi de durs prélèvements par suite de la baisse de notre monnaie, provoquée en partie par la politique financière de nos gouvernements et du Parlement d'après-guerre : les porteurs de fonds d'Etat, d'obligations de chemins de fer et de maints autres titres ont vu leur avoir diminué de 20 à 30 %. Il serait juste de les exonérer d'un impôt éventuel sur le capital.

Cet impôt pourrait bien être établi sur le capital, mais pratiquement, il ne pourrait être payé que par annuités, c'est-à-dire sur le revenu. En raison de l'éloignement inévitable de sa réalisation et des longues controverses ou études qu'il implique, nous le laissons délibérément de côté dans ce rapport.

\* \*

Nous concluons en affirmant le droit, et même le devoir, pour l'Etat, de s'inspirer des principes de justice dans l'établissement des impôts et de veiller à la répartition équitable des charges fiscales en les proportionnant aux facultés économiques personnelles des contribuables. L'Etat a le devoir d'exercer, au profit de la collectivité, la reprise des gains réalisés par des particuliers, soit par la seule action de la collectivité, soit à son détriment.

La justice fiscale exige que l'Etat reçoive des contribuables tout ce qui lui est dû; qu'il élimine tout arbitraire dans les rapports existant entre les administrations et les administrés, enfin qu'il supprime tous privilèges créant des inégalités entre les contribuables.

La Ligue des Droits de l'Homme, en combattant pour la justice fiscale, obéit à ses principes directeurs et suit la ligne traditionnelle de son action pour la protection des droits individuels contre la puissance publique et pour le respect des devoirs des citoyens envers l'Etat.

ROGER PICARD,

*Agrégé des Facultés de Droit,  
Membre du Comité Central.*

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### COMITÉ CENTRAL

#### EXTRAITS

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 1924

Présidence de M. FERDINAND BUISSON

Étaient présents : MM. Ferdinand Buisson, président ; Ferdinand Hérold, vice-président ; Henri Guernut, secrétaire général ; E. Besnard ; Léon Brunschvicg ; Gougenheim ; Martinet ; Mathias Morhardt ; Roger Picard ; Dr. Sicard de Plauzoles.

Excusés : Mme Ménard-Dorian ; MM. Aulard ; Victor Basch ; Emile Kahn ; général Sarraït ; A. Westphal.

Procès-verbal (A propos du). — M. Morhardt s'étonne qu'aucune suite n'ait été donnée à son projet de lettre au Président du Conseil adoptée, dit-il, par le Comité dans sa dernière séance. « Cette lettre comprenait deux parties : la première ne pouvait soulever d'objections, car elle était tout à fait dans l'esprit et les traditions de la Ligue ; elle protestait contre l'article 231 du Traité de Versailles qui a condamné l'Allemagne comme responsable du déclenchement de la guerre ; la seconde partie, qui traitait de la mobilisation russe, a été retirée par moi sur une observation de M. Roger Picard. Pourquoi la première partie n'a-t-elle pas été communiquée aux journaux ? »

M. Guernut répond que jamais le Comité n'a accepté le projet de M. Morhardt ; et il rappelle ce qui s'est passé :

En réalité, le projet de M. Morhardt comprenait trois parties ; deux ont été écartées, celles qui étaient relatives à l'article 231 et à la mobilisation russe ; et le Comité n'a retenu que l'idée de demander au Gouvernement, à nouveau, la publication des archives diplomatiques. Aussi, le secrétaire général a-t-il envoyé, dès le lendemain, au Président du Conseil, une lettre dans ce sens. Et cette lettre a été communiquée à la presse (voir *Cahiers*, p. 452 et 482).

Il est possible, ajoute M. Guernut, qu'une erreur ait été commise de bonne foi. Dans le doute, j'ai moi-même proposé à M. Morhardt de représenter au Comité la partie de l'ordre du jour relative à l'article 231. M. Morhardt, sur ma demande, a rédigé une nouvelle résolution qui sera soumise tout à l'heure au Comité ; je ne comprends pas pourquoi, en ce moment, il soulève cette réclamation.

M. Martinet confirme que le Comité n'a pu faire siennes la rédaction de M. Morhardt sur l'article 231 ; mais nous pensons qu'il ne saurait y avoir aux yeux de la Ligue de condamnation définitive et nous estimons que la France ne devra pas se dérober, le cas échéant, sur ce point, à une discussion loyale entourée de toutes les garanties.

Après observation de M. Sicard de Plauzoles, M. Morhardt demande que le Comité passe à l'ordre du jour.

Odin (Affaire). — Le Comité Central s'est déjà occupé de cette affaire (1).

(1) « Séance du 1<sup>er</sup> août : M. Odin, avocat à la Cour d'Appel de Bordeaux, exclu de la Ligue par la Section, fait appel de cette décision devant le Comité.

« Le Comité prie M. Sicard de Plauzoles, qui accepte, de lui rapporter la question à une prochaine séance. »

Le docteur Sicard de Plauzoles a été chargé du rapport. « Le Comité Central, déclare-t-il, n'a pas à examiner aujourd'hui le fond de l'affaire ; mais il ressort du dossier que l'exclusion de M. Odin a été prononcée irrégulièrement. La première fois, la Section a pris sa décision en l'absence de M. Odin ; la seconde fois, sans que la question eût été mise à l'ordre du jour, sans qu'il soit démontré que M. Odin ait été convoqué, l'exclusion a été confirmée en l'absence de M. Odin. Sur le conseil du rapporteur, le secrétariat général avait suggéré officieusement à M. Lucien Victor-Meunier de convoquer M. Odin à une prochaine séance. M. Meunier s'y refuse. Nous ne pouvons, cependant, ajoute M. Sicard de Plauzoles, confirmer une décision prise dans ces conditions. »

M. Guernut fait observer que M. Lucien Victor-Meunier est un collègue universellement estimé ; ligueur depuis l'origine, membre honoraire du Comité Central, et que la Section de Bordeaux est particulièrement fidèle et dévouée.

M. Léon Brunschvicg estime qu'un membre du Comité Central devrait être envoyé à Bordeaux pour faire comprendre de vive voix à nos collègues l'opinion du Comité.

M. Martinet voudrait que le secrétaire général écrive d'abord à M. Lucien Victor-Meunier une lettre instantane le priant de considérer la peine où il nous met d'appliquer les statuts et les règles de justice dans une affaire où il apparaîtrait en conflit avec nous.

Le Comité est de cet avis.

Sedan (Section de). — Le secrétaire général a reçu le Président de la Fédération des Ardennes (voir *Cahiers*, p. 451 et 477).

Celui-ci a reconnu qu'une pensée de conciliation l'avait porté à sortir, en effet, de la lettre des statuts. Il va procéder à une nouvelle réunion à laquelle il ne convoquera que les ligueurs d'un seul canton à l'exclusion des ligueurs de l'autre.

D'autre part, à propos de l'incident de son conflit avec M. Goudchaux, M. Dalboj demande à être reçu par le Comité, voulant en appeler du Comité mal informé, au Comité mieux informé.

D'accord ; le Comité recevra M. Dalboj.

Semaine juridique à Paris. — M. Martinet a lu une circulaire annonçant que la Faculté de Droit de l'Université de Paris, organisait une semaine juridique où devaient être exposées « les nouvelles tendances de la législation et de la jurisprudence françaises ». L'orientation nouvelle du droit est notre tâche ; il serait intéressant, pense M. Martinet, d'envoyer quelqu'un à cette Semaine pour retenir ce qui s'y dira d'intéressant, dont nous pourrions profiter.

M. Roger Picard se renseignera ; il doute cependant qu'il s'agisse d'autre chose que d'une simple mise au point des lois existantes.

Guerre (A propos des origines de la). — Le secrétaire général lit l'ordre du jour préparé par M. Mathias Morhardt. Mais en l'absence de son auteur, qui a dû quitter la séance, le Comité décide d'en ajourner l'examen.

Morhardt (Deux lettres de M. Mathias). — M. Mathias Morhardt a appris la désignation de M. Emile Kahn comme rapporteur au Congrès de la révision des statuts. Il proteste contre le mauvais procédé dont il prétend avoir été l'objet. Il demande en tout cas

à faire partie de la Commission qui serait chargée d'établir un projet.

Le Comité répond que la revision des statuts, pas plus que les autres questions à l'ordre du jour, ne sera examinée en Commission, mais dans une séance plénière du Comité où M. Mathias Morhardt pourra présenter ses observations.

M. Morhardt proteste également contre l'initiative prise par le Comité Central contre la franchise postale que se sont accordée les députés.

Le secrétaire général répond qu'il s'agit là, non d'une résolution du Comité, mais d'une lettre écrite par le Président sur le fond de la question. Le Comité s'en est du reste expliqué dans sa dernière séance. (*Cahiers*, p. 477.)

**Congrès 1924.** — M. Roger Picard expose au Comité les grandes lignes du rapport qu'il a l'intention de rédiger sur la justice fiscale. Ce projet est accepté.

M. Guernut émet le vœu que M. Roger Picard traite dans son rapport de l'impôt sur le capital et de l'impôt sur l'enrichissement.

## UNE HEUREUSE INITIATIVE

Une initiative bien intéressante, et digne d'être signalée à l'attention de toutes les Sections de la Ligue, est celle que vient de prendre la Section du XIII<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

Le Comité de cette Section a en effet décidé — et il est passé de la décision à l'action — de publier à partir du 1<sup>er</sup> octobre un petit « Bulletin mensuel » en partie imprimé, en partie polycopié, qui est envoyé *gratuitement* à tous les adhérents.

Le grave inconvénient des publications de ce genre est d'être pour les finances des groupements qui les éditent une charge excessive qui tend à accaparer le budget et, ainsi, à annihiler l'activité du groupement, sinon le groupement lui-même.

Au contraire, ce qui fait l'extrême originalité du « Bulletin » à coup sûr bien modeste, mais volontairement modeste, de la Section du XIII<sup>e</sup>, c'est que, *gratuit*, il ne grève pas plus la caisse de la Section qui le publie que le porte-monnaie des ligueurs qui le reçoivent. Bien plus, le « Bulletin » constitue une source d'économies et de recettes supplémentaires.

Economies. Le « Bulletin », en effet, paraît quelques jours avant la date de la réunion mensuelle, donne sur cette réunion tous les détails utiles (date, heure, lieu, ordre du jour, projets de résolution, etc.) et supprime l'envoi des convocations individuelles. D'où une économie de 0 fr. 10 par ligueur et par mois.

Recettes supplémentaires. Car le « Bulletin » a accepté d'insérer quelques annonces choisies dont le produit égale déjà et dépassera bientôt sensiblement les frais de publication et d'envoi.

Est-il besoin d'ajouter que le « Bulletin », organe d'administration et de propagande, permet au Comité de la Section de se tenir en rapports étroits avec tous les ligueurs, *même avec ceux qui n'assistent pas aux réunions*, de morigéner ceux-ci, de stimuler ceux-là, bref, de donner à la Section une activité et une force nouvelles et, par là même, un effectif toujours croissant ?

Toutes les Sections qui désireraient obtenir, sur les détails matériels et financiers de l'édition d'un tel Bulletin, des renseignements plus précis, pourront se mettre en rapports avec le secrétaire de la Section du XIII<sup>e</sup>, M. Marc Nez, avocat stagiaire à la Cour d'appel, qui les documentera volontiers (20 bis, boulevard Arago, Paris, 13<sup>e</sup>).

LISEZ

## LA LIGUE AU MAROC

Numéro spécial : 1 fr.

## Renouvellement du Comité Central

### Une circulaire

*Les présidents de nos Sections ont reçu, la semaine dernière, une circulaire d'un de nos collègues affirmant que M. Léon Blum, député de Paris, candidat au Comité Central, n'était pas membre de la Ligue.*

*Le fait est inexact. Nous l'avons établi dans une circulaire de réplique d'où nous extrayons les lignes que voici :*

M. Léon Blum est ligueur depuis l'origine de la Ligue.

La Section du XIV<sup>e</sup>, étant tombée en sommeil en 1919, il tenta de la réorganiser.

En 1920, notre collègue M. Beaurieilles prend la suite ; nous lui envoyons la liste des ligueurs de l'arrondissement ; le nom de M. Léon Blum y figure.

M. Mourét, alors député, lui succède ; nous lui envoyons une nouvelle liste ; le nom de M. Léon Blum y figure encore.

En 1923, M. Mettas, avocat à la Cour d'appel, s'y essaie à son tour ; à lui aussi, nous envoyons la liste des adhérents ; mais, par une erreur de nos bureaux, le nom de M. Léon Blum n'y figure pas. Deux ligueurs du nom de Blum sont inscrits sur nos contrôles : l'un, M. Léon Blum, 126, boulevard Montparnasse ; l'autre, M. Blum (sans prénom), 160, boulevard Montparnasse. Nos employés de Trésorerie croient que les deux fiches s'appliquent au même ligueur ; ils transmettent seulement le nom de M. Blum, 160, boulevard Montparnasse, et c'est ainsi que M. Léon Blum n'est pas convoqué à la réunion constitutive et ne reçoit pas sa carte d'adhérent.

Le siège central s'aperçoit de l'omission l'année suivante ; et M. Léon Blum, membre de la Ligue depuis 1898 (26 ans), paie à la fois la cotisation de 1923 et la cotisation de 1924.

Voilà toute l'histoire. Voilà la vérité.

### A nos trésoriers

Nous rappelons à nos Sections qu'en vertu de l'article 29 des statuts de la Ligue, elles ne sont admises à prendre part au vote pour l'élection des Membres du Comité Central et à désigner leurs délégués au Congrès National qu'avec un nombre de voix égal au chiffre des cotisations qu'elles ont effectivement versées.

Nous les prions, en conséquence, de se mettre en règle avec la Trésorerie Générale en soldant d'urgence leur compte pour l'exercice 1924.

## EN L'HONNEUR DE FERRER

Le dimanche 5 novembre 1911, un monument à Francisco Ferrer, fusillé à Montjuich le 13 octobre 1919, martyr de la liberté de conscience, était érigé à Bruxelles, sur la place Sainte-Catherine.

En 1915, l'autorité allemande fit enlever ce monument. Le Conseil communal de Bruxelles protesta contre cet acte de vandalisme et décida que le monument serait rétabli dès que l'occupant aurait été contraint d'abandonner la ville.

Malgré cet engagement, ce ne fut que le 12 octobre 1919 que le Conseil émit un vote favorable. Le 10 octobre 1920, la seconde inauguration du monument eut lieu. Mais le nom du martyr avait disparu du socle et aucune inscription ne rappelait son œuvre et son supplice.

Il s'est fondé un Comité belge et international pour la remise en son état primitif du monument Ferrer. Ce Comité organisait le 12 octobre, une manifestation internationale. La Ligue Française des Droits de l'Homme avait joint sa protestation à celle de ce Comité, et désigné un de ses vice-présidents, M. A.-Ferdinand Hérod, pour la représenter à cette manifestation.

## L'ALLEMAGNE ET LA PAIX

### Un meeting

La Ligue avait organisé, le mardi 21 octobre, dans la salle des Sociétés Savantes, à Paris, un grand meeting au cours duquel MM. Ferdinand Buisson, président; Victor Basch, vice-président de la Ligue française, et Kuczynsky, délégué de la Ligue allemande, ont raconté, devant plusieurs milliers d'auditeurs, la récente campagne de meetings organisée en Allemagne par la Ligue sœur et auxquels avaient pris part MM. Ferdinand Buisson, Victor Basch et Henri Guernut, secrétaire général.

Nos lecteurs nous excuseront de ne pas donner cette fois-ci le compte rendu de cette belle manifestation, que devait rédiger notre collègue Paul de Stœcklin, chef du secrétariat de la Ligue internationale. Les journaux ont fait connaître, en effet, l'odieuse agression dont il a été victime. Dès le début du meeting, un groupe de « camelots du roy » tenta de pénétrer bruyamment dans la salle, déjà pleine d'auditeurs attentifs. Ils ne purent en franchir le seuil. Mais, au moment, où notre dévoué collaborateur faisait fermer la porte extérieure, des « camelots », l'assaillant traitreusement, le frappaient par derrière et l'un d'eux l'atteignait, dans le bas-ventre, de plusieurs coups de pied d'une extrême violence. Stœcklin dut être transporté chez lui dans un état très grave.

Une enquête judiciaire est ouverte; nous en ferons connaître les résultats.

L'état de notre collègue, après avoir inspiré de vives inquiétudes, s'est légèrement amélioré. Cependant, au moment où nous écrivons ces lignes, il n'a pu encore être transporté dans une clinique.

Tous les ligueurs qui ont approché Stœcklin ont unanimement apprécié l'aménité de son caractère, son exquise bonne grâce et son empressement à obliger en toute occasion ses collègues de la Ligue. Aussi de nombreux témoignages de sympathie, émanés de Sections et de ligueurs, sont venus se joindre au vote unanime du Comité Central pour protester contre l'infâme agression et formuler des vœux pour le prompt rétablissement de Stœcklin.

Voici une première liste, dont la suite sera publiée sous la rubrique *Activité des Sections* :

Brive, Paris-VII<sup>e</sup>, Paris-XIX<sup>e</sup> (Combat-Villette), Fédération de la Drôme, Charavines-les-Bains, Maisons-Laffitte, Villeneuve-sur-Lot, Dijon, Versailles.

Vient de paraître :

## Histoire Sommaire de L'Affaire Dreyfus

Par M. Th. REINACH

1 Volume : 6 francs

En vente aux bureaux de la Ligue et dans les Librairies  
(6 fr. 45 par la poste)

## LIGUE ALLEMANDE

### Pour Anatole France

A l'occasion de la mort de notre collègue, Anatole France, le Comité Central de la Ligue allemande des Droits de l'Homme a adressé à Mme France, le télégramme suivant :

La Ligue allemande des Droits de l'Homme, est profondément affligée par la mort d'Anatole France, dont l'œuvre appartient, non seulement à la France, mais aussi à l'Allemagne et à l'Humanité tout entière.

La Ligue allemande était représentée aux obsèques par M. Kuczynski.

### France—Allemagne

La campagne de meetings organisée en France avec le concours du docteur Gumbel, professeur de physiologie à l'Université d'Heidelberg, délégué de la Ligue allemande, a obtenu le succès le plus vif. N'en déplaise à l'*Action Française*, aux journaux de droite, voire à certains journaux de gauche ou d'« information » qui furent, en l'occurrence, plutôt mal informés, les coups de sifflet furent rares, à peine ce qu'il fallait aux « camelots du roy » pour signaler leur présence dans la ville : l'obstruction, en somme, fut débile et la contradiction manqua de nerf; c'est dans le calme, avec une sympathie chaleureuse, que notre collègue allemand fut partout écouté.

Nous regrettons, en raison de l'obligation qui nous est imposée de publier sans délai les rapports préparatoires au Congrès national, de ne pouvoir donner ici, sur chaque réunion, un compte rendu circonstancié; nos lecteurs y auraient trouvé maintes preuves de la façon scandaleuse dont une certaine presse se plait à dénaturer les faits. Mais nous devons nous borner à résumer très brièvement ces brillantes manifestations dont chacune — nous insistons sur ce point — fut un succès.

\*\*\*

A Dijon, première étape de la tournée, notre Section locale recevait le docteur Gumbel, le 20 octobre, au Cirque Tivoli. MM. Gamart, membre du Comité Central, député de la Nièvre, et Barabant, député de la Côte-d'Or, accompagnaient notre collègue.

M. Gumbel prononça en français un véritable réquisitoire contre les dirigeants du Reich qui, jusqu'à ces dernières années, ont faussé la mentalité du peuple allemand. « L'Allemagne, déclara-t-il, doit payer les réparations, non parce qu'elle a signé le Traité de Versailles, mais parce qu'elle a dévasté le nord de la France; parce que ses provinces sont intactes; parce que, en vertu même des principes pangermanistes, si la force prime le droit, l'Allemagne, ayant perdu la guerre, doit en solder les frais. »

Puis, il insista sur les dispositions pacifistes qui, de plus en plus, tendent à se développer dans toute une partie de la population allemande. Il rappela que la C. G. T. allemande avait élaboré un plan de réparations dont la France aurait pu tirer les meilleurs résultats. Il s'agissait d'envoyer dans les pays sinistrés de nombreuses équipes d'ouvriers allemands qui auraient travaillé à relever les ruines. Mais ce plan fut combattu par les potentats de l'industrie, par les profiteurs de guerre, qui tenaient par-dessus tout à ne point dégarnir leurs usines et à se réserver tous les profits du travail.

Il regretta que la politique allemande du Gouvernement de M. Poincaré n'ait pas été plus favorable au Gouvernement Wirth-Rathenau et déplora que les frais excessifs de l'occupation rhénane aient frustré

les sinistrés du nord de la France d'une notable partie des versements destinés aux réparations.

Il souligna les collusions qui eurent lieu entre la réaction française et la réaction allemande, notamment en Bavière.

C'est aux démocrates des deux pays, conclut-il, qu'il appartient de rétablir des relations fortes et durables entre les éléments pacifistes des deux pays. Il appela de tous ses vœux l'Internationale de la Paix et exprima l'espoir de pouvoir dire, à sa rentrée en Allemagne, que cette Internationale compte en France de nombreux partisans.

M. Nourissat, au nom de l'Union nationale des combattants, prit ensuite la parole ; mais il se borna à rappeler les griefs de la France à l'égard de l'Allemagne de 1914 à 1918 et à demander à M. Gumbel de convertir au pacifisme les réactionnaires allemands.

Le 21 octobre, M. Gumbel, assisté de M. Langevin, professeur au Collège de France, membre du Comité Central, parlait à Orléans.

On dut laisser les portes ouvertes pour permettre aux nombreux citoyens restés dehors d'entendre de loin les discours. Tous les militants de gauche, des communistes aux radicaux, unirent leurs applaudissements en hommage au conférencier qu'avait présenté M. Morin, président de notre Section locale.

Nantes recevait à son tour, le 22 octobre, la visite de notre infatigable collègue, M. Veil, premier adjoint au maire, président de la Section nantaise et membre du Comité Central, présidait.

M. Gumbel a repris la parole à Cognac, le 23, avec M. A.-Ferdinand Hérold ; à La Rochelle, le 24, avec M. Corcos ; au Mans, le 25, avec M. Roger Picard ; à Rennes, le 26, où une manifestation des « camelots », à l'arrivée du train qui amenait M. Gumbel, avorta pitoyablement ; au Havre, le 28, où l'obstruction des « camelots » fut impuissante.

Partout, ligueurs et vrais républicains ont fait au délégué de la Ligue allemande un accueil chaleureux, disons plus, fraternel. Le bon grain qu'il a semé germara. On sait en France maintenant qu'il y a deux Allemagnes : l'une réactionnaire, qui, rêve encore d'impossibles revanches ; l'autre, démocrate et pacifiste, qui croit en la paix, qui hait la guerre, qui n'espère qu'en la justice du droit, qui chaque jour davantage grandit et qu'il appartient aux démocrates français de soutenir de leur confiance et de leur foi.

## A NOS SECTIONS

### Annuaire de la Ligue

Dans l'Annuaire officiel de la Ligue pour 1924, que nous avons publié, p. 453, la Fédération de l'Adour, qui est dissoute, a été mentionnée par erreur.

Il convient, par contre, d'ajouter à la liste des Fédérations :

Ardennes : (P.) BOZZI, professeur, 11, avenue Gustave-Gailly, Charleville.

Aube : (P.) COUTURIER, 11, rue Girardon, Troyes.

Cantal : (P.) MEYNIER, adjoint au maire, Aurillac.

Charente : (P.) CELLIER, avocat, rue du Pérat, Cognac.

### Sections ayant augmenté leur effectif

Deux Sections ayant été omises dans les tableaux publiés pages 434 et suivantes, nous nous empressons de les faire connaître à nos lecteurs :

Chauny (Aisne) : en 1922, 60 membres ; en 1923, 130 membres ; augmentation : 70.

Mostaganem (Oran) : en 1922, 358 membres ; en 1923, 402 membres ; augmentation : 44 membres.

A toutes les Sections qui, au cours du dernier exercice, ont augmenté leur effectif, le Comité Central adresse ses plus vives félicitations.

## NOS INTERVENTIONS

### La Déclaration des Droits au Maroc

Le 9 janvier dernier, nous demandions au maréchal Lyautey s'il ne lui paraissait pas possible de déferer au vœu de la population française du Maroc en faisant afficher la Déclaration des Droits de l'Homme dans les établissements publics (Voir Cahiers 1924, p. 139).

Le Résident général fit connaître à M. Poincaré les raisons pour lesquelles il ne lui paraissait pas souhaitable de faire connaître à nos protégés marocains la charte des libertés publiques françaises.

Nous ne doutons pas que nos lecteurs n'apprécient l'humour de cette réponse qu'a bien voulu nous communiquer M. Poincaré.

\*\*

Il n'existe au Maroc, écrit le maréchal Lyautey, qu'un seul gouvernement, le gouvernement chérifien, contrôlé par les agents français.

La France a, pour le moment et pendant d'assez longues années, vis-à-vis des indigènes, un premier rôle à remplir : leur enseigner leurs devoirs. Ce ne pourra être que lorsqu'ils les connaîtront qu'il pourra être question de leur octroyer les droits que comporteront éventuellement leur état social et leur degré d'instruction.

Il est, pour le moment, impossible d'énumérer à nos protégés les droits de l'homme applicables en France, aux citoyens français, notamment que le « principe de la souveraineté réside dans la nation et que la loi est l'expression de la volonté générale », puisque la constitution du Maroc est fixée depuis des siècles sur la seule autorité du Sultan, et que le statut personnel des Marocains est précisé dans la loi religieuse.

Il est donc dangereux d'afficher dans des endroits publics des principes contraires à l'autorité du Sultan, principes applicables aux seuls Français qui, en venant au Maroc, acceptent *ipso facto* de respecter la Constitution du pays dans lequel ils viennent vivre.

Or, à la rigueur, l'on pourrait envisager de donner satisfaction à la Ligue des Droits de l'Homme dans les locaux fréquentés exclusivement par les Français, mais, en fait, de pareils locaux n'existent pas au Maroc.

En effet, d'une part, en ce qui concerne les municipalités, celles-ci sont présidées par le Pacha et gérées par des Commissions municipales composées, non seulement d'éléments français, mais aussi d'éléments indigènes ; d'autre part, en ce qui concerne les écoles, ces dernières non seulement ne sont pas exclusivement réservées aux Européens et, parmi ceux-ci, il ne faut pas oublier qu'une très large partie de l'effectif scolaire est constituée par des étrangers, principalement Italiens et Espagnols, qui ne sont pas accoutumés à voir la Déclaration des Droits de l'Homme affichée dans leurs écoles nationales ; et l'on doit se demander si une pareille affirmation de principes ne serait pas de nature à gêner considérablement leur assimilation — mais elles sont également ouvertes aux indigènes.

Je ne puis donc que maintenir le point de vue que j'ai l'honneur d'exposer à votre Excellence et je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à ce qu'il soit donné connaissance à M. Ferdinand Buisson des éclaircissements que contiennent mes diverses correspondances à ce sujet.

Nous avons protesté le 8 octobre dans les termes suivants :

Nous avons pris connaissance de la réponse que vous avez adressée, le 23 mai 1923, à M. le Président du Conseil, au sujet de notre demande d'affichage de la Déclaration des Droits de l'Homme dans les écoles et établissements publics du Maroc.

Vous estimez impossible d'énumérer à nos protégés

les droits applicables en France, aux citoyens français et vous pensez qu'il est dangereux d'afficher dans des endroits publics des principes contraires à l'autorité du Sultan.

Le principe de la souveraineté résidant dans la nation ne vous paraît pas compatible avec la situation de l'empire chérifien et le premier rôle que la France a à accomplir dans le territoire, dites-vous, est d'enseigner aux indigènes leurs devoirs.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous sommes entièrement d'accord avec vous pour admettre que l'indigène marocain n'a pas encore une éducation politique comparable à celle du citoyen du continent. Il y a des statuts personnels qu'il faut respecter, des traités qu'il ne faut point violer.

Mais nous pensons que c'est précisément en vue d'aider à cette éducation, encore imparfaite, et d'en assurer le développement, que la nation protégeante a été mandatée auprès du Sultan.

Si le Gouvernement marocain a eu besoin d'un tuteur, c'est qu'il ne possédait pas les capacités nécessaires à la direction de la chose publique : c'est qu'il recherchait une méthode et des procédés meilleurs, une direction politique plus sage. Cette direction, il l'a trouvée dans notre pays, qui ne peut renier au-delà des principes qu'il invoque en deçà.

Nous ne demandons pas de violer les engagements pris. Mais nous ne pouvons pas non plus faire double visage, en prêchant l'émancipation chez nous et la loi d'autorité chez les autres.

Lorsque la Société des Nations institua en 1919 les Territoires à mandat, elle le fit en vue de guider les populations dans leur administration et de faciliter leur développement progressif. Ce n'est pas une tâche différente qui s'impose pour nous au Maroc bien que le Protectorat soit de création plus ancienne.

D'ailleurs, la tutelle que le gouvernement de la République exerce à Rabat doit être une tutelle bienveillante qui implique comme conséquence première le devoir de travailler à l'élevation de l'indigène.

L'affichage de la *Déclaration des Droits de l'Homme* rentrait dans les limites de cette prétention.

Qui pourrait, d'ailleurs, soutenir à notre époque que la souveraineté n'a pas son fondement dans la nation ? L'école spiritualiste elle-même, qui enseigne que tout pouvoir vient de Dieu, soutient que la souveraineté a été remise au peuple et que celui-ci peut en confier l'exercice à un prince : en sorte que la souveraineté appartiendrait à la nation par droit divin et au prince par droit humain positif.

Nous pensons donc, Monsieur le Résident général, que les droits du Sultan peuvent se concilier avec les aspirations de ses sujets. Dès lors, rien ne s'opposerait à la mesure que nous préconisons et que nous vous demandons de nouveau de vouloir bien prendre en considération.

## Autres Interventions

Mme Balestrieri, veuve de guerre et mère de trois enfants mineurs, avait reçu un titre de pension sur lequel deux enfants seulement étaient mentionnés. — Le titre est rectifié.

M. Scherrer, instituteur à Piais-les-Louvres, demandait vainement à la municipalité une indemnité de résidence de 1.050 francs. — Elle lui est accordée.

Excellent soldat et blessé de Champagne, M. Huel avait été fait prisonnier par les Bulgares, en 1916 ; il réussit à s'évader ; mais, accusé de désertion, il fut condamné, en 1919, à 5 ans de travaux publics. — Il obtient, en 1922, la commutation de sa peine en réclusion (*Cahiers 1922*, page 582) ; puis il est amnistié.

Mme X..., abandonnée par son mari depuis 19 ans, vivait en libre union avec M. Simon, artiller à Moulins, et avait en de lui deux enfants. On lui refusait l'indemnité pour charges de famille, sous le prétexte que M. Simon ne pouvait reconnaître ses enfants, la loi, en pareille occurrence, attribuant la paternité au mari de la mère. — Une indemnité est accordée à Mme X...

M. Devillers, qui venait de perdre un enfant de 3 ans, quitta son corps pour aider sa femme, incapable de subvenir seule aux besoins de ses trois autres enfants. Coût : 5 ans de travaux publics pour désertion. — Remise d'un an en 1922 (*Cahiers 1922*, page 258) ; puis remise de 2 ans.

M. March, réformé de guerre, ayant refusé comme aide un soldat qui ne lui inspirait point confiance, avait vu fermer, en représailles, la cantine qu'il tenait dans une caserne de Lyon. — La cantine est rouverte.

M. Touchard réclamait depuis plusieurs mois le paiement de ses primes de démobilisation. — Il les touche.

M. Aubert, ayant adressé au ministère des Finances son livret de pension, le réclamait vainement. — Un second livret lui est adressé.

Depuis plus d'un an, Mme Bertrand Brochard, veuve d'un militaire, n'avait pu percevoir sa pension. — Elle la touche.

Mme veuve Gruget, de Mortagne-sur-Gironde (Charente-Inférieure), réclamait en vain, comme veuve d'un gendarme retraité, une majoration de pension et une indemnité. — Satisfaction.

En 1922, M. Marchand, jusqu'alors excellent marin, avait déserté pour se rendre au chevet de son amie malade. Sanction : deux ans de travaux publics. — Réduction de peine de six mois.

M. Floch, d'Aix-la-Chapelle, correspondant allemand de l'Ordre naturel, sollicitait en vain un passeport pour la France. — Il l'obtient.

Victime d'une escroquerie, M. Burgard, qui est aveugle, ne pouvait, faute d'argent, se constituer partie civile et poursuivre sa plainte. — Il est dispensé de se porter partie civile.

M. Lasfargeas, instituteur à La Nouaille (Dordogne), faussement accusé d'avoir distribué des tracts antimilitaristes, avait été inculpé par l'inspecteur primaire de Nontron. — Après enquête, il est entièrement disculpé.

## NOS SOUSCRIPTIONS

### Pour la Propagande républicaine

Du 1<sup>er</sup> juillet au 16 octobre 1924

MM. Jean Marie, à Metz, 10 fr. ; Kedder Abdelkader, à Babili, 15 fr. ; Borday, à Haiti, 50 fr. ; Monnier, à Clermont-Ferrand, 250 fr. ; Authier, à Lyon, 12 fr. 50 ; Arnaud, à Belnot-la-Grande, 5 fr. 50 ; Malonga à Thyssville, 8 fr. 40 ; Tidiani Bô, à Kati, 10 fr. 50 ; Lescroart, à Lille, 10 fr. ; Abd. L. C. Kodabbé Tazi, à Fez, 62 fr. 50 ; Poulain, à Paris, 500 fr. ; Nicholas Weay, à Brazzaville, 13 francs ; Veuve Joly à Lens : 25 fr. ; Ramananjô, à Tamatave, 7 fr. 50 ; Toledo, à Paris, 21 fr. 25 ; Ranaivo, à Marseille, 10 francs.

Sections : Melle, 16 fr. 50 ; Tourves, 5 fr. 50 ; Bellegarde, 10 fr. ; Faremoutiers, 6 fr. ; Saint-Pourçain, 40 fr. 65 ; Culan, 18 fr. ; Saint-Amand, 15 fr. 75 ; Montluçon, 25 fr. ; Limours, 12 fr. 50 ; Aulnay-sous-Bois, 24 fr. 45 ; Aix-les-Bains, 7 fr. 50 ; Monnetier-Mornex, 7 fr. 50 ; Saint-Hilaire-la-Palud, 35 fr. 50 ; Argentan, 10 fr. ; Antony, 5 francs.

### Pour les victimes de l'injustice

Du 1<sup>er</sup> juillet au 16 octobre 1924

MM. Hedder Abdelkader Ben Mohamed à Babili, 15 fr. ; Monnier, à Clermont-Ferrand, 250 fr. ; Authier, à Lyon, 12 fr. 50 ; Quaglia à Ain-Bazza, 10 fr. ; Anchovey L., à Nice, 20 fr. ; Arnaud, à Belnot-la-Grande, 5 fr. 50 ; Bonhomme, à Saint-Denis, 10 fr. ; Gagnaire, à Bergerac, 10 fr. ; Beau, à Ambatoudiazaka, 10 fr. ; Malonga, à Thyssville, 20 francs ; Lemontier à Paris (7<sup>e</sup>), 50 fr. ; Tidiani Bô, à Kati, 10 fr. 50 ; Brousse, à Versailles, 15 fr. ; Kalmar, à Neuilly-sur-Seine, 15 fr. ; Abdelhamide, à Soussé, 10 fr. ; Abd L. C. Hodabbé Tazi, à Fez, 62 fr. 50 ; Le Veindre, à Bocherel, 10 fr. ; Poulain, à Paris, 500 fr. ; Nicholas Weay, à Brazzaville, 13 fr. ; Jean-Noël, à Paris, 10 fr. ; Veuve Joly, à Lens, 25 fr. ; Rakoto, à Fréjus, 20 fr. ; Ramananjô, à Tamatave, 7 fr. 50 ; Dr Dreyfus, à Guebwiller, 100 fr. ; Thomiaux, à Paris, 50 fr. ; Gaoussou, à Kila, 100 francs.

Sections : Melle, 16 fr. 50 ; Chelles, 23 fr. ; Grenoble, 56 fr. ; Tourves, 5 fr. 50 ; Part-de-Doux, 10 fr. ; Faremoutiers, 6 fr. ; Nouméa, 155 fr. ; Saint-Pourçain, 40 fr. 65 ; Culan, 18 fr. ; Saint-Amand, 15 fr. 75 ; Montluçon, 25 fr. ; Limours, 12 fr. 50 ; Aulnay-sous-Bois, 24 fr. 40 ; Rieux, 40 fr. ; Aix-les-Bains, 7 fr. 50 ; Monnetier-Mornex, 7 fr. 50 ; Bize, 33 fr. 55 ; Saint-Hilaire-la-Palud, 35 fr. 50 ; Argentan, 20 fr. ; Antony, 5 francs.

## LIVRES REÇUS

- Albin Michel, 22, rue Huyghens :
- CHADOURNE : *Le Pot au noir*, 6 fr. 75.  
PIERRE MILLE : *L'Illustré Parlonneau*, 7 fr. 50.
- Alcan, 108, boulevard Saint-Germain :
- PAINEVÉ : *Comment j'ai nommé Foch et Pétain*, 12 francs.  
ACLENEAU : *Le Drame de l'Allemagne*, 10 francs.  
DUPRAT : *Le Lien de famille*, 12 francs.  
GUYOT : *Le Socialisme et l'Évolution de l'Angleterre contemporaine*, 18 francs.
- Baudinière, 23, rue du Caire :
- PIERRE LA MAZÈRE : *L'Aventure thermique ou la Cure interrompue*, 6 fr. 50.  
COLETTE : *Dialogues de bêtes*, 2 fr. 50.  
MERLET : *Vingt forçats (le vrai roman du bagne)*, 2 fr. 50.  
M. PRÉVOST : *La Paille dans l'acier*, 6 fr. 50.
- Berger-Levrault, 136, boulevard Saint-Germain :
- A. PEYRONNET : *Le Ministère du Travail, 1906-1923*, 6 fr. 75.  
PIERRE DAYE : *Le Maroc s'éveille*, 6 fr. 75.
- Bibliothèque paysanne, 120, rue Lafayette :
- 1<sup>re</sup> Conférence Internationale paysanne, 2 fr. 50.
- Bossard, 43, rue Madame :
- Bertrand BARELLES : *Le Drame Oriental. D'Athènes à Angora*, 7 fr. 50.
- Brochure républicaine :
- JIMMY SCHMIDT : *La Faillite de la République*, 3 francs.  
VIAL-MAZEL : *La Politique germanophile du Vatican pendant la guerre*, 2 fr. 50.
- Delachaux, 26, rue Saint-Dominique :
- John DEWEY : *L'École et l'enfant*, 4 fr. 50.
- Delagrave, 15, rue Soufflot :
- DAVY : *Éléments de sociologie. Sociologie politique*.
- Dunod, 47, quai des Grands-Augustins :
- RENAUD : *Les Associations diocésaines*, 7 fr. 50.  
MILHAUD : *La Reconstruction du Monde*, 14 fr. 50.
- Éditions de la Mère Educatrice, à Levallois-Perret :
- R. PILLET : *L'Aventure de Pierrot*.  
Roger PILLET : *L'Aventure de Pierrot*.
- Éditions Nilsson, 8, rue Halévy :
- Sarah BERNHARDT : *L'Art du théâtre*, 7 fr. 50.
- Éditions de l'En dehors, à Orléans :
- E. ARMAND : *L'Initiation individualiste anarchiste*, 8 francs.
- Figuière, 17, rue Campagne-Première :
- G. FRESLON : *Ombres et Lumières*, 7 francs.  
E.-O. VILLARD : *Contes de France*, 6 francs.  
P. GIBSON : *L'Araignée*, 6 fr. 75.  
P. ROGER : *Les Tristesses de la stérilité*, 5 francs.
- Flammarion, 26, rue Racine :
- Princesse M. RIZA KAHN : *Les Femmes de la Ville des Minarets*, 7 fr. 50.
- Flammarion, 26, rue Racine :
- M. MARX : *C'est la lutte finale*, 7 fr.  
France Edition, 19, rue Gazan (XIV<sup>e</sup>) :
- L. DESLINÈRES : *La Production intensive*, 12 francs.
- Garnier, 6, rue des Saints-Pères :
- A. MASSEBEUF : *Des marchés à primes dans les Bourses de valeurs*, 15 fr.
- Giard, 16, rue Soufflot :
- LAMBERT : *La Lutte judiciaire du capital et du travail organisés aux États-Unis*, 25 francs.
- Hachette, 79, boulevard Saint-Germain :
- L. BARTHOU : *Le Politique*, 5 francs.
- Humanité, 120, rue Lafayette :
- J. JAURÈS : *Histoire socialiste de la Révolution française, tome V : La Révolution en Europe*, 15 fr.
- Le Soudier, 174, boulevard Saint-Germain :
- Joseph SOREL : *Le Livre des instituteurs*, 12 fr. 50.
- Librairie de l'Humanité, 120, rue Lafayette.
- André MARTY : *L'Amnistie intégrale*, 1 franc.  
SPALINE : *Le Féminisme*, 2 francs.
- Maloine, 27, rue de l'École-de-Médecine :
- FRESSENGER : *Les Défauts, réactions de défense*, 15 fr.

- Nathan, 16, rue des Fossés-Saint-Jacques :
- MELINAUD : *Notions de psychologie appliquée à l'éducation*.  
PARODI, PÉCAUT, BOUÛLE : *Morale et Science*.
- Payot, 106, boulevard Saint-Germain :
- Gina LOMBROSO : *L'Âme de la femme*, 6 fr.  
Georges BONNET : *Les finances de la France*, 7 fr. 50.
- Presses Universitaires, 49, boulevard St-Michel :
- BOULLOT : *Quelques heures de français dans une université anglaise*, 12 francs.  
ALBUCHER : *La publicité commerciale*.
- Povolozky, 13, rue Bonaparte :
- BORIS-MIRSKY : *Les Scythes*, 2 fr. 50.
- Revue « Les Humbles », 4, rue Descartes :
- George ADRIAN : *Les traîne-la-gloire ou l'emprise de l'Absenté*, 6 fr. 50.
- Rieder, 7, place Saint-Sulpice :
- HOUTIN : *Courte histoire du christianisme*, 4 fr. 50.  
COUCHOUD : *Le Mystère de Jésus*, 6 fr. 50.
- Rivière, 31, rue Jacob :
- BELLERBY : *Le Contrôle du crédit comme remède au chômage*.  
PROUDHON : *Œuvres complètes*.  
A. BERTHOD : *Idée générale de la Révolution au XIX<sup>e</sup> siècle*, 18 fr.  
AFTALION : *Les fondements du socialisme*.
- Rouff, 8, boulevard de Vaugirard XV<sup>e</sup>.
- MICHELET : *Histoire de la Révolution française*, 1<sup>er</sup> fascicule, 0 fr. 50 ; les suivants, 1 franc.
- Société Mutuelle d'Édition, 110, rue Saint-Maur :
- LEOUZON LE DUC : *Pro-Judet*, 5 fr.
- Stock, 7, rue du Vieux-Colombier :
- Jean GRAVE : *L'anarchie*, 6 fr. 75.  
P. RAYNAL : *Le tombeau sous l'Arc de Triomphe*.  
VAN GEUMP : *Le Folklore*, 2 francs.  
LÉON TOLSTOÏ : *Quelle est ma foi*, 7 fr. 50.
- Unsworth, à Saint-Nazaire :
- Vers la République humaine.

Adresse Télégraphique : DROITHOM-PARIS

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

CHÈQUES POSTAUX : C/O 21.825. PARIS

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.

# Appartements

EN LOCATION-VENTE

Près de la gare de Lyon et près du Luxembourg  
pour Décembre prochain

Chaque appartement comprend :

GALERIE, CUISINE, SALLE DE BAINS, W.-C.,  
PENDERIE, et UNE, DEUX, TROIS, QUATRE  
OU CINQ PIÈCES. — Loyer : De 1.600 à 9.700 fr.

S'adresser à la

Société Immobilière "LA LUTÉZIA", 32, rue de Bièvre, Paris-5<sup>e</sup>



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS